

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DIRECTION DES ETUDES JURIDIQUES, DE LA
REGLEMENTATION ET DE LA DOCUMENTATION
S/DIRECTION DES PUBLICATIONS
ET DE LA DOCUMENTATION

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

3^e Trimestre 1984

OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

=====

TABLE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES

T E X T E S	P A G E S
- Décret n° 84-160 du 7 Juillet 1984 complétant le décret n° 83-355 21 mai 1983 portant création d'un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs.	16
- Décret n° 84-182 du 4 Août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques "Emir ABDELKADER".	16
- Décret n° 84-183 du 4 Août 1984 portant création d'un corps d'ingé- nieurs de l'Etat au Ministère de l'Enseignement supérieur.	17
- Décret n° 84-184 du 4 Août 1984 portant création d'un corps d'ingé- nieurs d'application au ministère de l'enseignement supérieur.	18
- Décret n° 84-185 du 4 Août 1984 portant création d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique au Ministère de l'Enseignement Supérieur.	20
- Décret n° 84-201 du 18 Août 1984 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut type de l'école normale supérieure.	20
- Décret n° 84-202 du 18 Août 1984 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Oostaganem.	21
- Décret n° 84-203 du 18 Août 1984 portant création d'une école normale supérieure en éducation physique et sportive à Oran.	21
- Décret n° 84-204 du 18 Août 1984 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Oum El Bouaghi.	22
- Décret n° 84-205 du 18 Août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran.	22/23
- Décret n° 84-206 du 18 Août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Alger.	23
- Décret n° 84-207 du 18 Août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Oran.	23/24
- Décret n° 84-208 du 18 Août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine.	24
- Décret n° 84-209 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonc- tionnement de l'Université d'Alger.	25/26

- Décret n° 84-210 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Université des sciences et de la Technologie Houari Boumédiène.	26/27
- Décret n° 84-211 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Université d'Oran.	28
- Décret n° 84-212 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Université des sciences et de la Technologie d'Oran.	29
- Décret n° 84-213 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Constantine.	31
- Décret n° 84-214 du 18 Août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Annaba.	32
- Décret n° 84-215 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences Médicales à Alger.	34
- Décret n° 84-216 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieures en sciences médicales à Oran.	36
- Décret n° 84-217 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine.	37
- Décret n° 84-218 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Annaba.	38
- Décret n° 84-219 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Blida.	39
- Décret n° 84-220 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Blida.	40
- Décret n° 84-221 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Blida.	41
- Décret n° 84-222 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en architecture à Blida.	41
- Décret n° 84-223 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Tizi-Ouzou.	42
- Décret n° 84-224 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Tizi-Ouzou.	43

T E X T E S

P A G E S

- Décret n° 84-225 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Tizi-Ouzou.	43
- Décret n° 84-226 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement Supérieur en génie civil à Tizi-Ouzou.	44
- Décret n° 84-227 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement Supérieur en sciences administratives à Tizi-Ouzou.	45
- Décret n° 84-228 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Tizi-Ouzou.	45
-Décret n° 84-229 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Tizi-Ouzou.	46
- Décret n° 84-230 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Tiaret.	46
- Décret n° 84-231 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tiaret.	47
- Décret n° 84-232 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Mostaganem.	48
- Décret n° 84-233 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Mostaganem.	48
- Décret n° 84-234 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électro technique à Sidi Bel Abbès.	49
- Décret n° 84-235 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en Biologie à Sidi Bel Abbès.	50
- Décret n°84-236 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Sidi Bel Abbès.	50
- Décret n° 84-237 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives à Sidi Bel Abbès.	51
- Décret n° 84-238 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Tlemcen.	52
- Décret n° 84-239 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Tlemcen.	52

- Décret n° 84-240 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Tlemcen.	!	53
- Décret n° 84-241 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Tlemcen.	!	54
- Décret n° 84-242 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en culture populaire à Tlemcen.	!	54
- Décret n° 84-243 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Sétif.	!	55
- Décret n° 84-244 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Sétif.	!	56
- Décret n° 84-245 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Sétif.	!	56
- Décret n° 84-246 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Sétif.	!	57
- Décret n° 84-247 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Sétif.	!	58
- Décret n° 84-248 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Sétif.	!	58
- Décret n° 84-249 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Batna.	!	59
- Décret n° 84-250 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Batna.	!	60
- Décret n° 84-251 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Batna.	!	60
- Décret n° 84-252 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Batna.	!	61
- Décret n° 84-253 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en architecture à Biskra.	!	61
- Décret n° 84-254 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Biskra.	!	62
- Décret n° 84-255 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à OumEl Bouaghi.	!	63

II. ARRETES INTERMINISTERIELS

- Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant rattachement de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger à l'Université d'Alger. 65
- Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant rattachement de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine à l'université de Constantine. 65
- Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant rattachement de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran à l'université d'Oran. 66
- Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant rattachement de l'institut d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba à l'université de Annaba. 67

III. ARRETES

- Arrêté portant ouverture de masters pour l'année universitaire 1984/1985. 70
- Arrêté d'équivalence. 85
- Arrêté d'équivalence. 87
- " " 89
- Arrêté portant création de la filière "biologie des pêches" en vue du diplôme de techniciens supérieurs. 91
- Arrêté fixant la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de chirurgien - dentiste. 93
- Arrêté fixant la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de la licence d'enseignement es-sciences naturelles. 98
- Arrêté fixant la liste des modules de la 2ème année des filières de biologie issues du tronc commun des sciences de la nature. 101
- Arrêté fixant la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de docteur vétérinaire. 104
- Arrêté fixant la liste des modules des 2ème et 3ème années communes aux filières de géologie. 111

T E X T E S	P A G E S
- Arrêté portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.	114
- Arrêté portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires.	118
- Arrêté portant création d'un poste de conseiller chargé de l'Audit et du contrôle auprès du directeur Général de l'OPU.	122
- Arrêté portant nomination du Directeur des approvisionnements de l'OPU.	123
- Arrêté mettant fin aux fonctions du Directeur des approvisionnements de l'OPU par M.KESSACI.Hocine.	123
- Arrêté fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au cours de Batna.	123
- Arrêté fixant les programmes des études des deux premières années de la licence d'Enseignement de physique - chimie.	124
- Arrêté fixant le programme des études des deux premières années de la licence d'enseignement de mathématiques.	126
- Arrêté ministériel fixant le programme d'études pour l'accès au résidanat de médecine.	128
- Arrêté fixant la liste et le contenu des enseignements de la 1er année de la filière "techniciens supérieurs en sciences biologiques".	130
- Arrêté fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires.	132
- Arrêté fixant la liste et le contenu des enseignements de la filière "microbiologie" en vue du diplôme d'études supérieures.	135
- Arrêté fixant les programmes des études des deux premières années du tronc commun de technologie.	137
- Arrêté portant calendrier des vacances Universitaires pour l'année 1984/1985.	138
- Arrêté fixant les programmes des études des deux premières années de la filière de D.E.S. de chimie.	139
- Arrêté fixant les programmes des études de la filière de technicien supérieur en informatique.	140
- Arrêté fixant les programmes des études des deux premières années de la filière de D.E.S. en mathématiques.	142

- Arrêté fixant les programmes des études des deux premières années de la filière de D.E.S. de physique	143
- Arrêté fixant les programmes des études des deux premières années de la branche d'ingénieur en informatique.	144
- Arrêté portant délégation de signature.	145
IV. CIRCULAIRES	
- Circulaire n° 5 portant extinction des filières.	147
- Circulaire n° 6 portant regroupement des effectifs.	147
- Circulaire n° 7 portant circonscriptions géographiques de recrutement dans les établissements de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1984-1985.	148
- Circulaire n° 8 portant dates et conditions d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1984/1985.	156
- Circulaire n° 9 relative à la remise des documents relatifs au premier départ année universitaire 1984-1985	166
- Circulaire n° 10 relative à l'amélioration des conditions de fonctionnement de la C.N.F.E. et harmonisation des textes régissant la formation à l'étranger.	167
- Circulaire interministérielle du 8 Septembre 1984 relative aux modalités de prise en charge financière des INES issus de la reconversion des ex. centres Universitaires.	169
- Circulaire n° 11 portant nouvelles ouvertures de filières d'enseignement supérieur en complément de la circulaire n° 5 du 03.07.1984.	170
- Additif à la circulaire n° 11 portant nouvelle ouverture de filières d'enseignement supérieur.	174
- Circulaire n° 12 portant liste des disciplines à progression annuelle intégrale.	175
- Circulaire n° 13 portant liste des disciplines à progression annuelle partielle.	176
- Circulaire interministérielle du 23 septembre 1984 relative à la protection sanitaire en milieu universitaire.	177

V. DECISIONS

- Décision n° 51 portant désignation d'un intérimaire chargé d'études et de synthèse.	181
- Décision n° 52 portant désignation d'intérimaire chargé d'études et de synthèse.	181
- Décision n° 53 portant désignation d'intérimaire de la Direction et de la Recherche Scientifique.	181
- Décision n° 54 relative au centre d'arabisation fonctionnelle des cadres.	181
- Décision n° 55 désignation de coordonnateur du projet "arabisation fonctionnelle des cadres".	181
- Décision n° 57 désignation d'intérimaire de la direction du COUS de Constantine.	181
- Décision n° 58 portant annulation de la décision n° 386 du 12 Mars 1983.	182
- Décision n° 59 portant désignation d'intérimaire de la direction du COUS de Sétif.	182
- Décision n° 60 annulant la décision du 5 Juin 1983.	182
- Décision n° 61 portant désignation d'intérimaire de la direction du COUS de Bejaïa.	
- Décision n° 62 portant désignation d'intérimaire de la direction du COUS de M'SILA.	182
- Décision n° 63 autorisant les professeurs d'enseignement moyen (PEM) à accéder aux ENS et à s'inscrire dans les Universités en vue de la préparation des licences d'enseignement.	182
- Décision n° 65 mettant fin aux fonctions du directeur de la cité universitaire Jean Dolent de Paris.	183
- Décision n° 66 portant nomination du Directeur de la cité universitaire Jean Dolent de Paris.	183
- Décision n° 67 portant désignation d'un secrétaire général de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.	184
- Décision n° 68 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES d'hydraulique de Tlemcen.	184

T E X T E S	P A G E S
- Décision n° 69 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES Sciences économiques de Tlemcen.	184
- Décision n° 72 portant désignation d'intérimaire de la direction E.N.S des sciences fondamentales de Mostaganem.	184
- Décision n° 73 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES chimie industrielle de Mostaganem.	184
- Décision n° 74 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES en informatique de Sidi Bel Abbès.	184
- Décision n° 75 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES en sciences administratives de Sidi Bel Abbès.	184
- Décision n° 76 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES en biologie de Sidi Bel Abbès.	184
- Décision n° 77 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES en électro technique de Sidi Bel Abbès.	184
- Décision n° 78 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES en mécanique de Sétif.	184
- Décision n° 79 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES en biologie de Sétif.	184
- Décision n° 80 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES d'électronique de Sétif.	184
- Décision n° 81 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES sciences économiques de Sétif.	184
- Décision n° 82 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES chimie industrielle de Sétif.	184
- Décision n° 83 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES architecture de Blida.	185
- Décision n° 84 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES mécanique de Blida.	185
- Décision n° 85 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES d'électronique de Blida.	185
- Décision n° 86 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES sciences économiques de Batna.	185
- Décision n° 87 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES langues et littérature arabes de Batna.	185

T E X T E S	P A G E S
- Décision n° 88 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES mécanique de Batna.	185
- Décision n° 89 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES agronomie de Batna.	185
- Décision n° 90 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES d'informatique de Batna.	185
- Décision n° 91 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES génie civil de Tiaret.	185
- Décision n° 92 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES d'agronomie de Tiaret.	185
- Décision n° 93 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'antenne de Batna de l'INES sciences médicales de Constantine.	185
- Décision n° 94 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'antenne de Sétif de l'INES en sciences médicales de Constantine.	185
- Décision n° 95 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'antenne de l'INES en sciences médicales d'Alger.	185
- Décision n° 96 portant nomination du recteur de l'université des sciences Islamiques "Emir Abdelkader".	185
- Décision n° 97 portant rattachement administratif et pédagogique des filières en voie d'extinction dans les établissements d'enseignement supérieur.	186
- Décision n° 99 portant désignation d'intérimaire de la direction d'INES en Sciences médicales d'Alger.	187
- Décision n° 100 portant nomination du directeur de l'institut de philosophie de l'université d'Alger.	187
- Décision n° 101 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'institut sociologie de l'université d'Alger.	187
- Décision n° 102 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'institut des sciences économiques de l'Université d'Alger.	187
- Décision n° 103 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'institut de langues étrangères de l'université d'Alger.	187

T E X T E S

P A G E S

- Décision n° 104 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'institut d'histoire de l'université d'Alger.	187
- Décision n° 105 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'institut de psychologie et sciences de l'éducation de l'université d'Alger.	187
- Décision n° 106 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'institut des sciences juridiques et administratives de l'université d'Alger.	187
- Décision n° 107 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES en sciences médicales d'Oran.	188
- Décision n° 108 portant nomination du directeur de l'institut des sciences islamiques de l'université d'Alger.	188
- Décision n° 109 portant désignation de l'intérimaire du rectorat de l'université d'Annaba.	188
- Décision n° 110 portant désignation d'intérimaire de la direction du COUS de Constantine.	188
- Décision n° 111 portant nomination du directeur de l'institut des langues et littératures arabes de l'université d'Alger.	188
- Décision n° 112 portant expérimentation des conditions d'introduction du module d'éducation physique et sportive à l'ENP.	188
- Décision n° 113 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES en mécanique de Batna.	189
- Décision n° 114 portant annulation de la décision n°88 du 14 Août 1984.	189
- Décision n° 115 portant désignation d'intérimaire de la direction de l'INES en hydraulique de Biskra.	189
- Décision n° 116 portant désignation du coordonnateur des activités des INES de Blida.	189
- Décision n° 117 portant désignation de coordonnateur des activités des INES de Tlemcen.	189
- Décision n° 118 portant désignation de coordonnateur des activités des INES de Tiaret.	189
- Décision n° 119 portant désignation de coordonnateur des activités des INES de Sidi-Bel-Abbes.	190

TEXTES	PAGES
VI. DECISIONS SIGNEES POUR LE MINISTRE	
- Décision du 3 Juillet 1984 portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en métallurgie option traitement des métaux par déformation.	192
- Décision du 3 Juillet 1984 portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en métallurgie option traitement des métaux par déformation.	192
- Décision du 21 Juillet 1984 portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en mathématiques.	192
- Décision du 21 Juillet 1984 portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister physico-chimie des surfaces.	192
- Décision du 1 Août 1984 portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en génie nucléaire.	192
- Décision du 1 Août 1984 portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en génie nucléaire option radioprotection.	192
- Décision du 1 Août 1984 portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en électrotechnique.	192
- Décision du 12 septembre 1984 portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en informatique.	192
- Décision du 13 septembre 1984 portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en informatique.	192
- Décision du 13 septembre 1984 portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en mathématiques.	192
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de doctorat en sciences médicales.	192
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de doctorat en sciences médicales.	192
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de doctorat en sciences médicales.	192
- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en urbanisme.	192

Décret n°84-160 du 7 juillet 1984 complétant le décret n°83-355 du 21 mai 1983 portant création d'un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministère de l'Enseignement Supérieur,
vu la constitution et notamment ses articles 111-10 et 152:
Vu le décret n° 83_355 du 21 mai 1983 portant création d'un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs:

Décète:

Article 1er. - les dispositions de l'article 4 du décret n°83-355 du 21 mai 1983 susvisé sont complétées comme suit:

Art.4 -Le conseil central, présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

(Le reste sans changement).

Art.2. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la république Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Juillet 1984.

Châli BENJEDID.

Décret n° 84- 182 du 4 Août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader"

Le Président de la République,

Sur la rapport du ministre de l'enseignement supérieur,
Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152:
Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif:

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique:

Vu le décret n°83-544 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'université:

Décète:

Article 1er. - Il est créé à Constantine, une université, dénommée " Université des Sciences Islamiques Emir Abdelkader" régie par les dispositions du décret n°83-544 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2-L'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader" est chargée notamment de dispenser les enseignements de graduation et de post-graduation en:

- 1°) Charia et Oussoul El Fikh,
- 2°) Oussoul-Al-Dine et Da"wa Islamia,
- 3°) Sciences du Coran et du Hadit,

4°) Langue arabe et civilisation islamique.

Art. 3. - Les autres missions, l'organisation et le fonctionnement de l'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader" seront fixés ultérieurement par décret.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-183 du 4 août 1984 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat au ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152.

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat et notamment son article 2 :

Décète :

Article 1er. - Il est créé, au ministère de l'enseignement supérieur, un corps d'ingénieurs de l'Etat régi par les dispositions du décret n° 68-210 du 30 mai 1968 susvisé et celles du présent décret.

Art.2. - Le corps des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur est géré par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art.3. - Les ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur exercent leurs fonctions dans les services, les établissements et les organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 4. - Le corps des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur comporte toutes les filières de l'enseignement supérieur. L'appartenance des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur à l'une des filières est déterminée par la formation qu'ils ont reçue.

Art. 5. - Par application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 et de l'article 03 du décret n° 68-210 du 30 mai 1968 susvisés. Il est créé l'emploi spécifique d'ingénieur conseil.

Art. 6. - Les ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur, nommés à l'emploi spécifique d'ingénieur conseil, sont chargés de tâches de suivi, de coordination et de contrôle de l'activité des ingénieurs de l'Etat, des ingénieurs d'application et des techniciens supérieurs placés sous leur autorité. Ils peuvent être chargés, par ailleurs et d'une façon exclusive, de tâches de direction de projets ou d'études dans le cadre des missions et activités des structures et établissements dans lesquels ils exercent.

Art. 7. - Peuvent être nommés à l'emploi spécifique d'ingénieur conseil, les ingénieurs de l'Etat qui justifient de cinq (5) années au moins de services effectifs en cette qualité, dans les services, établissements et organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art.8. - La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique ci-dessus institué est fixée à soixante quinze (75) points.

Art.9. - La composition organique du jury d'intégration et de titularisation des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur est fixée comme suit :

- le directeur des personnels, président,
- le directeur technique intéressé,
- un ingénieur de l'Etat de l'enseignement supérieur ayant deux (2) années d'exercice effectif en cette qualité.

Art.10. - Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur, il est procédé à l'intégration des ingénieurs de l'Etat en exercice dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur à la date de publication du présent décret au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1985, les conditions d'accès à l'emploi spécifique prévu à l'article 5 ci-dessus, sont réduites d'une (1) année.

Art.12. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-184 du 4 août 1984 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application au ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application et notamment son article 3 :

Décrète :

Article 1er. - Il est créé, au ministère de l'enseignement supérieur, un corps d'ingénieurs d'application régi par les dispositions du décret n° 68-211 du 30 mai 1968 susvisé et celles du présent décret.

Art.2. - Le corps des ingénieurs d'application de l'enseignement supérieur est géré par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art.3. - Les ingénieurs d'application de l'enseignement supérieur exercent leurs fonctions dans les services, établissements et organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art.4. - Le corps des ingénieurs d'application de l'enseignement supérieur comporte toutes les filières de l'enseignement supérieur. L'appartenance des ingénieurs d'application à l'une des filières est déterminée par la formation qu'ils ont reçue.

Art.5. - Par application de l'article 10 du statut général de la fonction publique et l'article 4 du décret n° 68-211 du 30 mai 1968 susvisés, il est créé l'emploi spécifique de chef de projet.

Art.6. - Les ingénieurs d'application, nommés à l'emploi de chef de projet, sont chargés d'exécuter et de contrôler toutes études, mesure et intervention ponctuelles dans une branche technique spécialisée.

Art.7. - Peuvent être nommés à l'emploi de chef de projet, les ingénieurs d'application qui justifient de quatre (4) années au moins de services effectifs en cette qualité dans les services, établissements et organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art.8. - La majoration indiciaire rattachée à l'emploi spécifique de chef de projet est fixée à cinquante (50) points.

Art. 9. - La composition organique du jury d'intégration et de titularisation des ingénieurs d'application du ministère de l'enseignement supérieur est fixée comme suit :

- le directeur des personnels, président,
- le directeur technique intéressé,
- un ingénieur d'application ayant exercé au moins deux (2) années dans les services, établissements ou organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art.10. - Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs d'application du ministère de l'enseignement supérieur. Il est procédé à l'intégration des ingénieurs d'application en fonction dans les services, établissements ou organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur à la date de publication du présent décret au journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art.11. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-1185 portant création d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique au ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-26 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques de saisie de données en informatique :

Décète :

Article 1er. - Il est créé, au ministère de l'enseignement supérieur, un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique régi par les dispositions du décret n° 80-26 du 2 février 1980.

Art.2. - Le corps créé par le présent décret est géré par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art.3.- Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 80-26 du 2 février 1980 susvisé, la composition organique du jury de titularisation est fixée comme suit :

- le directeur des personnels, président,
- le directeur technique intéressé,
- un chef d'établissement d'enseignement supérieur,
- un agent technique de saisie de données ayant trois (3) années d'exercice effectif dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art.4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-201 du 18 Août 1984 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Décréte:

Article 1er. - L'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"La vocation et le siège de chaque école normale supérieure sont fixés par décret de création".

Art.2. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENJEDID.

Décret n° 84-202 du 18 Août 1984 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 10° et 152^{et 111};

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures

Décréte :

Article 1er. - Il est créé à Mostaganem, une école normale supérieure en sciences fondamentales, régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art.2. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENJEDID.

Décret n° 84-203 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en éducation physique et sportive à Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures.

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Oran, une école normale supérieure en éducation physique et sportive, régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-204 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Oum El Bouaghi.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-314 du 7 mai 1983 portant création d'une école normale supérieure à Oum El Bouaghi ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créée à Oum El Bouaghi, une école normale supérieure en sciences fondamentales, régie par les dispositions du décret n° 81-246 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art.2. - Le décret n° 83-314 du 7 mai 1983 susvisé, est abrogé.

Art. 3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-205 du 18 Août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des

effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures.

Décrète :

Article 1er. - Il est créé à Oran, une école normale supérieure d'enseignement technique, régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art.2.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-206 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures.

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Alger, une école normale supérieure en lettres et sciences humaines, régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art.2. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-207 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 modifié et complété portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures.

Décète :

Article 1er. - Il est créé à Oran, une école normale supérieure en lettres et sciences humaines, régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art.2. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-208 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à CONSTANTINE.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété portant statut type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures.

Décète :

Article 1er. - Il est créé à Constantine une école normale supérieure en lettres et sciences humaines régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art.2. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-209 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décrète :

Article 1er. - L'université d'Alger est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art.2. - Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université d'Alger sont fixés comme suit :

- un institut des sciences islamiques
- un institut des sciences juridiques et administratives
- un institut des sciences économiques,
- un institut de sociologie,
- un institut d'histoire,
- un institut de psychologie et des sciences de l'éducation,
- un institut d'éducation physique et sportive,
- un institut de philosophie,
- un institut des sciences de l'information et de la communication,
- un institut des sciences politiques et des relations internationales,
- un institut d'archéologie,
- un institut de langue et littérature arabes,
- un institut d'interprétariat et de traduction,
- un institut des langues étrangères,
- un institut de bibliothéconomie,
- un institut de la promotion sociale et du travail.

Art.3. - Le conseil d'orientation de l'université d'Alger comprend au titre principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre des affaires étrangères,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la justice,

- un représentant du ministre de l'information,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre des moudjahidine,
- un représentant du ministre des affaires religieuses,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre de la protection sociale,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

Art.4. - Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université d'Alger sont fixés comme suit :

- un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,
- un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,
- un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art.5. - Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art.6. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-210 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumédiène.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses article 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences technologiques d'Alger ;

Vu le décret n° 80-04 du 5 janvier 1980 portant dénomination de l'université des sciences et de la technologie d'Alger ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décrète :

Article 1er. - L'université des sciences et de la technologie Houari Boumédiène est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art.2. - Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université des sciences et de la technologie Houari Boumédiène sont fixés comme suit :

- un institut d'électronique,
- un institut de génie civil,
- un institut de chimie et chimie industrielle,
- un institut d'informatique,
- un institut des techniciens supérieurs,
- un institut des sciences de la nature,
- un institut des mathématiques,
- un institut de physique,
- un institut des sciences de la terre.

Art.3.- Le conseil d'orientation de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumédiène comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde.

Art.4. - Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumédiène sont fixés comme suit :

- un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,
- un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,

- un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art.5.- Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art.6.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 75-81 du 15 décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran.

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décète :

Article 1er.- L'université d'Oran est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art.2.- Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université d'Oran sont fixés comme suit :

- un institut des sciences économiques,
- un institut des sciences juridiques et administratives,
- un institut de sociologie,
- un institut de psychologie et des sciences de l'éducation,
- un institut de langue et littérature arabes,
- un institut de langues étrangères,
- un institut de bibliothéconomie,
- un institut des sciences de la nature,
- un institut des sciences exactes,
- un institut d'informatique,
- un institut des sciences de la terre,

- un institut de géographie et d'aménagement du territoire.

Art.3.- Le conseil d'orientation de l'université d'Oran comprend, au titre des principaux ~~sécteurs~~ ~~utilisateurs~~

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la justice,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre de la protection sociale,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre de la santé publique.

Art.4. - Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université d'Oran sont fixés comme suit :

- un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,
- un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,
- un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art.5.- Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art.6.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-212 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 85-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n°75-27 du 29 avril 1975 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décète :

Article 1er. - L'université des sciences et de la technologie d'Oran est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art.2. - Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université des sciences et de la technologie d'Oran sont fixés comme suit :

- un institut de mécanique,
- un institut d'électronique,
- un institut de génie civil,
- un institut d'architecture.

Art.3. - Le conseil d'orientation de l'université des sciences et de la technologie d'Oran comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art.4. - Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université des sciences et de la technologie d'Oran sont fixés comme suit :

- un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,
- un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,

- un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation, à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art.5. - Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art.6. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-213 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969, modifiée, portant création de l'université de Constantine ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant, statut-type de l'université ;

Décète :

Article 1er. - L'université de Constantine est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art.2. - Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université de Constantine sont fixés comme suit :

- un institut d'électronique,
- un institut de génie civil,
- un institut d'architecture,
- un institut d'informatique,
- un institut des sciences économiques,
- un institut des sciences juridiques et administratives,
- un institut de sociologie,
- un institut de psychologie et des sciences de l'éducation,
- un institut de langue et littérature arabes,
- un institut de langues étrangères,
- un institut de bibliothéconomie,
- un institut des sciences vétérinaires,
- un institut des sciences de la nature,
- un institut des sciences exactes
- un institut des sciences de la terre.

Art.3. - Le conseil d'orientation de l'université de Constantine comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs ;

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la justice,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de la protection sociale,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art.4. - Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université de Constantine sont fixés comme suit :

- un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,
- un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,
- un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation, à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art.5. - Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art.6. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-214 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Annaba.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 75-28 du 29 avril 1975 portant création de l'université de Annaba ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décète :

Article 1er.- L'université de Annaba est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art.2. - Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université de Annaba sont fixés comme suit :

- un institut de mécanique,
- un institut d'électronique,
- un institut de génie civil,
- un institut de mines et métallurgie,
- un institut d'informatique,
- un institut des sciences économiques,
- un institut des sciences juridiques et administratives,
- un institut de sociologie,
- un institut de langue et littérature arabes,
- un institut des langues étrangères,
- un institut des sciences de la nature,
- un institut des sciences exactes.

Art.3. - Le conseil d'orientation de l'université de Annaba comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la justice,
- un représentant du ministre de l'information,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,

- un représentant du ministre de la culture et du tourisme
- un représentant du ministre de la protection sociale,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

Art.4. - Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université de Annaba sont fixés comme suit :

- un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,
- un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,
- un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art.5. - Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art.6. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-209 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger :

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Alger un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et par celles du présent décret.

Art.2.- Sont membres du conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- le représentant du ministre de la protection sociale,
- le représentant du ministre de la santé publique.

Art.3. - L'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger assure des enseignements dans les départements de médecine, chirurgie dentaire et pharmacie.

Art.4.- A titre transitoire et jusqu'en 1987, l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger dispose d'annexe à :

- Tizi Ouzou,
- Blida.

Les annexes fonctionnent sous l'autorité du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger et constituent des unités pédagogiques chargées d'assurer des enseignements en :

- poste-graduation,
- graduation pour la promotion admise en première année pré-clinique en septembre 1984 et celles en cours de formation sans préjudice des regroupements à opérer dans le cadre du ré déploiement de la carte universitaire.

Art.5.- L'annexe est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur choisi parmi les enseignants du rang ou de grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art.6. - Le directeur de l'institut peut, sous sa responsabilité, déléguer aux chefs de départements et aux directeurs d'annexes ses pouvoirs de gestion, dans les limites des moyens budgétaires qui leur sont affectés.

Art.7.- L'organisation administrative de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger et de ses annexes est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'organisation pédagogique de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Art.8.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-216 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran :

Décète :

Article 1er. - Il est créé à Oran un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et par celles du présent décret.

Art.2.- Sont membres du conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- le représentant du ministre de la protection sociale,
- le représentant du ministre de la santé publique.

Art.3.- L'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran assure des enseignements dans les départements de médecine, chirurgie dentaire et pharmacie.

Art.4.- A titre transitoire et jusqu'en 1987, l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran dispose d'annexe à :

- Tlemcen,
- Sidi Bel Abbès.

Les annexes fonctionnent sous l'autorité du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran et constituent des unités pédagogiques chargées d'assurer des enseignements en :

- poste-graduation,
- graduation pour la promotion admise en première année pré-clinique en septembre 1984 et celles en cours de formation sans préjudice des regroupements à opérer dans le cadre du redéploiement de la carte universitaire.

Art.5.- L'annexe est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur choisi parmi les enseignants de rang ou de grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art.6. - Le directeur de l'institut peut, sous sa responsabilité, déléguer aux chefs de départements et aux directeurs d'annexes ses pouvoirs de gestion, dans les limites des moyens budgétaires qui leur sont affectés.

Art.7. - L'organisation administrative de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran et de ses annexes est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'organisation pédagogique de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Art.8. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-217 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-213 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Constantine, un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et par celles du présent décret.

Art.2. - Sont membres du conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimique,
- le représentant du ministre de la protection sociale ,

- le représentant du ministre de la santé publique.

Art.3. - L'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine assure des enseignements dans les départements de médecine, chirurgie dentaire et pharmacie.

Art.4. - A titre transitoire et jusqu'en 1987 l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine dispose d'annexes à :

- Sétif,

- Batna.

Les annexes fonctionnent sous l'autorité du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine et constituent des unités pédagogiques chargées d'assurer des enseignements en :

- poste-graduation

- graduation pour la promotion admise en première année pré-clinique en septembre 1984 et celles en cours de formation sans préjudice des regroupements à opérer dans le cadre du redéploiement de la carte universitaire.

Art.5. - L'annexe est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur choisi parmi les enseignants de rang ou de grade le plus élevé pour une durée de trois(3) ans.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art.6. - Le directeur de l'institut peut, sous sa responsabilité, déléguer aux chefs de départements et, aux directeurs d'annexes, ses pouvoirs de gestion, dans les limites des moyens budgétaires qui leur sont affectés.

Art.7. - L'organisation administrative de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine et de ses annexes est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'organisation pédagogique de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Art.8. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-218 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Annaba.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-214 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Annaba ;

Décète :

Article 1er. - Il est créé à Annaba, un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et par celles du présent décret.

Art.2. - Sont membres du conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- le représentant du ministre de la protection sociale,
- le représentant du ministre de la santé publique.

Art.3. - L'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba assure des enseignements dans les départements de médecine, chirurgie dentaire et pharmacie.

Art.4. - Le directeur de l'institut peut, sous sa responsabilité, déléguer aux chefs de départements ses pouvoirs de gestion, dans les limites des moyens budgétaires qui leur sont affectés.

Art.5. - L'organisation administrative de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'organisation pédagogique de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Art.6.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret N° 84-219 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Blida, un institut national d'enseignement supérieur en agronomie, régi. par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2. - Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en agronomie de Blida comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de la santé publique.

Art.3. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-220 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Blida, un institut national d'enseignement supérieur en électronique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en électronique de Blida comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,

- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-221 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Blida, un institut national d'enseignement supérieur en mécanique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique de Blida comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-222 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en architecture à Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Blida, un institut national d'enseignement supérieur en architecture, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en architecture de Blida, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-223 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-224 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-225 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en informatique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en informatique de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-226 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en génie civil, régi par les dispositions du décret n°83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en génie civil de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-227 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de la justice.

Art.3. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-228 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique, régi par les dispositions du décret n°83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Tizi Ouzou comprend, au titre des princi-

pour secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-229 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en agronomie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en agronomie de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-230 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Tiaret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 64-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Tiaret, un institut national d'enseignement supérieur en agronomie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en agronomie de Tiaret comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-231 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tiaret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Tiaret, un institut national d'enseignement supérieur en génie civil, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en génie civil de Tiaret comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction,

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-232 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

décète :

Article 1er.- Il est créé à Mostaganem, un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle de Mostaganem comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-233 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Mostaganem, un institut national d'enseignement supérieur en biologie, régi par les dispositions du décret n° 88-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en biologie de Mostaganem comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, des forêts et de l'environnement,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-234 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Sidi Bel Abbeès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Sidi Bel Abbès, un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieure en électrotechnique de Sidi Bel Abbès comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-235 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Sidi Bel Abbès, un institut national d'enseignement supérieur en biologie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en biologie de Sidi Bel Abbès comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,

- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

- un représentant du ministre de la santé publique,

- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-236 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Sidi Bel Abbès, un institut national d'enseignement supérieur en informatique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en informatique de Sidi Bel Abbès comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-237 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives à Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Sidi Bel Abbès, un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives de Sidi Bel Abbès comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

-- un représentant du ministre de la justice.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-238 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Tlemcen, un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Tlemcen comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-239 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n°84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Tlemcen, un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques de Tlemcen comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre du commerce.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-240 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Tlemcen, un institut national d'enseignement supérieur en biologie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en biologie de Tlemcen comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-241 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Tlemcen, un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique de Tlemcen comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre des travaux publics.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-242 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en culture populaire à Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Tlemcen, un institut national d'enseignement supérieur en culture populaire, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en culture populaire de Tlemcen comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'information,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-243 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en informatique, régi par les dispositions du décret n°83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en informatique de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-244 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-245 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en électronique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en électronique de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-246 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en mécanique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-247 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-248 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er .- Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en biologie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2. - Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en biologie de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-249 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Batna.

Le Président de la République,

Sur la rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n°84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n°83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrete :

Article 1er.- il est créé à Batna, un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes, régi par les dispositions du décret n°83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2. - Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes de Batna comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme.

Art.3. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-250 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Batna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Batna, un institut national d'enseignement supérieur en agronomie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en agronomie de Batna comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

- Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-251 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Batna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Batna, un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques de Batna comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-252 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Batna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Batna, un institut national d'enseignement supérieur en mécanique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique de Batna comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-253 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en architecture à Biskra.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Biskra, un institut national d'enseignement supérieur en architecture, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en architecture de Biskra comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-254 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Biskra.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er.- Il est créé à Biskra, un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique de Biskra comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,

- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre des travaux publics.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-255 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Oum El Bouaghi.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er.- Il est créé à Oum El Bouaghi, un institut national d'enseignement supérieur en mécanique, régi par les dispositions du décret n°83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art.2.- Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique de Oum El Bouaghi comprend, au titre des principaux utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art.3.- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant rattachement de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger à l'université d'Alger.

Le Ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-209 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger ;

Vu le décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger ;

Arrêtent :

Article 1er.- En application de l'article 3, alinéa 2 du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé, l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger est rattaché à l'université d'Alger.

Art.2.- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1984.

Le ministre de
l'enseignement supérieur,

Rafik Abdelhak BRERHI

Le ministre
de la planification et de
l'aménagement du territoire

Ali OUBOUZAR.

Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant rattachement de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine à l'université de Constantine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-213 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine ;

Vu le décret n° 84-217 du 18 août 1984 portant création de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine,

Arrêtent :

Article 1er.- En application de l'article 3, alinéa 2 du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé, l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine est rattaché à l'université de Constantine.

Art.2.- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1984.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
Rafik Abdelhak BRERHI

Le ministre
de la planification et de
l'aménagement du territoire
Ali OUBOUZAR.

Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant rattachement de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran à l'université d'Oran.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran ;

Vu le décret n° 84-216 du 18 août 1984 portant création de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran ;

Arrêtent :

Article 1er.- En application de l'article 3, alinéa 2 du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé, l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran est rattaché à l'université d'Oran.

Art.2.- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1984.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
Rafik Abdelhak BRERHI

Le ministre de la planification
et de l'aménagement du territoire
Ali OUBOUZAR.

Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant rattachement de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba à l'université de Annaba.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n°83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-214 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Annaba ;

Vu le décret n° 84-218 du 18 août 1984 portant création de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba ;

Arrêtent :

Article 1er.- En application de l'article 3, alinéa 2 du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé, l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba est rattaché à l'université de Annaba.

Art.2.- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1984.

Le ministre
de l'enseignement supérieur,

Rafik Abdehak BRERHI

Le ministre
de la planification et de
l'aménagement du territoire.

Ali OUBOUZAR.

Arrêté du 19 juillet 1984 portant ouverture
de Magister et fixant le nombre de postes
ouverts pour l'année 84/85.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le Décret n° 81-38 du 14 Mars 1981, modifié par le Décret n° 82-
du 16 janvier 1982, fixant les attributions du Ministère de
l'enseignement supérieur.
- Vu le Décret n° 76-43 du 20 février 1976, portant création de la
Post-graduation et organisation de la première post-graduation.
- Vu la Circulaire n° 240 du 15 février 1978, fixant les conditions
d'ouverture du Magister.

A r r ê t e

Article 1/- Les magisters ouverts pour l'année universitaire 1984/1985,
ainsi que le nombre de postes ouverts pour chaque magister
sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le Directeur de la Recherche Scientifique, les Recteurs
d'université, Directeurs des Instituts nationaux d'
Enseignement Supérieur et d'établissements d'enseignement
supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal
officiel, de la République Algérienne démocratique et
Populaire.

Fait à Alger, le
19 juillet 1984.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur

A.BERERHI.

Université d'Alger Centre

Intitulés des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes ouverts
SOCIOLOGIE	1 - Sociologie Industrielle.	15
	2 - Sociologie Urbaine.	
	3 - Sociologie Rurale.	
	4 - Sociologie de la Culture et de l'Education.	
PSYCHOLOGIE	Psychologie Sociale et Clinique	20
PHILOSOPHIE		15
SCIENCES DE L'EDUCATION		10
SCIENCES ISLAMQUES		15
BIBLIOTHECONOMIE		10
SCIENCES POLITIQUES	1 - Sciences des Organisations 2 - Relations Internationales	15
SCIENCES DU LANGAGE ET DE LA COMMUNICATION LINGUISTIQUE	1- Phonétique appliquée 2- Electronique Acoustique et Physiologie de la parole. 3- Traitement formel du langage et informatique linguistique. 4- Pathologie du langage 1 Pathologie du langage 2 5- Linguistique Contrastive et linguistique arabe. 6- Lexicographie et lexicométrie 7- Linguistique Paléographique. 8- Dialectique linguistique.	15

Universités d'Alger Centre (suite)

Intitulés des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes Ouverts
Théorie et Méthodologie de l'Education Physique et du Sport	Théorie et Méthodologie de l'Education Physique Théorie et Méthodologie du sport.	08 10
Langue et Littérature Française		10
Langue et Littérature Anglaise		15
Langue et Littérature Allemande		05
Langue et Littérature Espagnole		05
Langue et Littérature Russe		05
Interprétation-Traduction		10
Langue et Littérature Arabe.		20
	1- Dialectologie et linguistique Maghrébine. 2- Littérature Populaire algérienne. 3- Histoire et Civilisation Maghrébines.	10

.../...

Université d'Alger Centre (suite)

Intitulés des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes Ouverts
Théorie Economique (L.N)		10
Théorie Economique (L.F)		10
Economie Quantitative (L.N.)	- Gestion - Planification	10 10
Economie Quantitative (L.F.)	- Gestion - Planification	10 10
Economie des Ressources humaines.	. Economie de la Santé . Economie de l'Education. . Economie du Travail.	15
Administration et Finances (L.N) Administration et Finances (L.F) Contrat et Responsabilité (L.N.) Contrat et Responsabilité (L.F) Droit International et relations Internationales (L.N) Droit Internationales et relations Internationales (L.F) Droit Pénal et Sciences Criminelles (L.N) Droit des Entreprises (L.F)		05 05 05 05 05 05 05 05

Université d'Oran

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Théorie du Contrôle et Optimisation.		04
Physique du Solide		05
Hydrogéologie		07
Géologie des ensembles sédimentaires		06
Chimie organique	- Synthèse	03
Chimie des Matériaux.	- Chimie du Solide	03
Langue et Littérature Anglaise	1 - Littérature . 2 - Civilisation.	03
Langue et Littérature Française	1 - Littérature 2 - Civilisation	03
Langue et Littérature Allemande		03
Langue et Littérature Arabe		05
Histoire		10
Economie Quantitative	1 - Gestion 2 - Planification	06

Université de Constantine

Intitulés des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes Ouverts
Langue et Littérature Anglaises.	1 - Linguistique 2 - Littérature 3 - Civilisation	06
Langue et Littérature Française	1 - Didactique du Français 2 - Littérature	06
Géologie Minière		06
Hydrogéologie		06
Chimie Organique	Chimie des Substances Naturelles	03
Biologie Végétale		03
Biologie Animale		03
Physiologie Végétale		03

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Langue et Littérature Arabes	Linguistique	08
Monnaie et Financement		10
Sociologie	Sociologie du Travail	10
Mines	1 - Electromécanique Minière 2 - Exploitation des mines	06
Métallurgie	1 - Traitement thermique et métallurgie physique 2 - Production de la fonte et de l'acier 3 - Fonderie 4 - Traitement des métaux par déformation	06
Génie Civil	1 - Mécanique des structures 2 - Technologie des matériaux de Construction 3 - Hydraulique urbaine	16
Mécanique	- Construction Mécanique	10
Génie Electrique	1 - Commande automatique 2 - Réseaux Electriques	06

.../...

Université de Annaba (suite)

Intitulés des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Electronique	1 - Génie Biomédical 2 - Automatique industrielle	06 06
Analyse Fonctionnelle		06
Recherche Opérationnelle		10
Physique des Matériaux		08
Chimie Organique Appliquée		05
Chimie Analytique		10
Hydrogéologie	Reconnaissance et Protection des eaux.	06

U.S.T.H.B.

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Probabilités-Statistiques.	- Files d'attente et réseaux	08
Recherche Opérationnelle		06
Analyse Fonctionnelle	Equations aux dérivées partielles	06
Algèbre	-Théorie des nombres	06
Chimie Organique Appliquée		06
Chimie Macromoléculaire		06
Chimie Physique		06
Chimie des matériaux		06
Pétrologie - Structurologie		04
Electronique Quantique	- Lasers	04
Physique Théorique		03

U.S.T.H.S. (Suite)

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Sciences Nucléaires		04
Mécanique des Fluides		04
Electronique des Systèmes		03
Physique des Matériaux		06
Biochimie		06
Biologie des Sols	- Ecologie Microbienne des sols	04
Ecologie Forestière		03

Université des Sciences et de la Technologie d'Oran

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Génie Civil	1- Aménagement Hydrauliques 2 -Ouvrages d'art	12
Génie Mécanique	1- Machines thermiques 2- Technologie de Fabrication Mécanique Machines Outils 3- Analyse des Structures mécaniques	05 05 06
Architecture		08

I.N.E.S. Sétif.

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Gestion	Gestion des Entreprises	10
Zoologie	Ecologie Animale	04
Biologie Végétale	Ecologie Forestière	04
Biochimie Appliquée	Ecotoxicologie	04
Analyse Fonctionnelle		04
Electronique	Télécommunications	06
Optique et Mécanique de précision		03

I.N.E.S. Tlemcen

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Physique Electronique		04
Physique Energetique		04
Chimie Organique Appliquée		03
Chimie Minérale Appliquée		04
Analyse Fonctionnelle		05

I.N.E.S. Sidi Bel Abbès

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Micro Electronique	Semi conducteurs.	03

I.N.E.S. Tizi Ouzou

Intitulé des Post-Graduations	C P T I O N S	Postes-Ouverts
Planification, gestion régionale et aménagement du territoire		10
Résolution Numérique d'équations aux dérivées partielles	Analyse Numérique Appliquée	07
Biologie et Ecologie des populations Végétales	Pathologie végétale	10
Bio éthologie animale	Biologie des Insectes dans les milieux naturels et cultivés	10

Ecole Nationale Polytechnique d'Alger

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Génie Mécanique	1 - Thermique 2 - Construction Mécanique	06
Génie Civil	1 - Construction 2 - Mécanique des sols et interaction sols-structures	06
Electrotechnique	- Machines Electriques	04
Pétrochimie-Catalyse		03
Hydraulique		05

Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme - Alger -

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Urbanisme		12

Institut National Agronomique (Alger)

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Sciences Agronomiques.		
	1- Développement Rural	07
	2- Sciences Alimentaires	07
	3- Phytotechnie	20
	4- Production Animale	07
	5- Aménagement et mise en valeur	20

I.S.N.A.L.

Intitulé des Post-Graduations	O P T I O N S	Postes-Ouverts
Océanographie Biologique		06

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 71-189 de Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalité de fonctionnement de la Commission Nationale, et de ses sous-Commissions Techniques.
- Vu le procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 20 juin 1984.

A R R E T E

Article Unique/ - Sont reconnus équivalents à titre individuel, à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à ALGER, le 24 Juillet 1984.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur,

SIGNE/ - A.BERERHI.

A N N E X E

NOMS ET PRENOMS	Diplôme et titres étrangers présentés	Diplômes ou titre algériens reconnus l'équivalence
OULD KADOUR fouzia	Ph.D en physique -G.B.-	Magister en Physique
SOUALMIA Achour	Doctorat d'Etat es-Sciences physiques -FRANCE-	Doctorat d'Etat Es-Sciences physiques
BELBACHIR Mohamed	Doctorat d'Etat Es-Sciences chimie -FRANCE-	Doctorat d'Etat Es-Sciences chimie
BENSADAT Abdelkader	Doctorat d'Etat Es-Sciences chimie - FRANCE-	Doctorat d'Etat Es-Sciences chimie
BOUDJADA Abdelhamid	Doctorat d'Etat Es-Sciences chimie -FRANCE-	Doctorat d'Etat Es-Sciences chimie
RAIS Abdelhamid	Ph.D. en chimie -G.B.-	Doctorat d'Etat Es-Sciences chimie
SARI Tawfik	Doctorat d'Etat Es-Sciences mathématiques - FRANCE-	Doctorat d'Etat Es-Sciences mathématiques
RABAH Rabah	Ph.D. en physique et mathématiques -E.R.S.S.-	Doctorat d'Etat Es-Sciences mathématiques
BAHI Lakhdar	Ph.D. en génie Aéronautique - U.S.A. -	Doctorat d'Etat en génie- Aéronautique
BENDEDOUCHE Dalila	Ph.D. en génie nucléaire - U.S.A.-	Doctorat d'Etat en génie nucléaire
BOURAHIA Mohamed	Doctorat es-Sciences techniques -HONGRIE-	Magister en Electro-nique.

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 71-180 de juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses sous-Commissions techniques.
- Vu le procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 20 juin 1984.

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE/ - Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe les titres grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à ALGER, le 24 JUILLET 1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SIGNE/ - A.BERERHI.



A N N E E

! Noms et PRENOMS	! Diplômes et titres	! Diplôme ou titres algé-
!	! étrangers présentés	! riens reconnus l'équi-
!	!	! valents
!	!	!
! CLAUDINE CHAULET	! Doctorat d'Etat Es-Lettres	! Doctorats d'Etats Es-
!	! et Sciences Humaines.	! lettres et Sciences
!	! Sociologie - FRANCE -	! Humaines - Option -
!	!	! Sociologie Rurale
!	!	!
! SAADI Rabah Nouredine	! Doctorat en Droit	! Doctorat d'Etat ancien
!	! - FRANCE -	! régime en droit
!	!	!
! HADJ Ali Smaïl	! Doctorat	! Doctorat d'Etat ancien
!	!	! régime en sciences de
!	!	! la communication
!	!	!

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;

- Vu le décret n° 71-189 de Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence ;
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses sous-commissions techniques.
- Vu le procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 18 juin 1984.

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE/ - Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

FAIT A ALGER, le 24 JUILLET 1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SIGNE/ - A.BERERHI.

A N N E X E

NOMS ET PRENOMS	Diplômes et titres étrangers présentés	Diplômes ou titre algé- riens reconnus équiva- lence
CHENOUFI Amar	Certificat d'Etudes Spéciales d'O.R.L. -DALLAS-	Diplômes d'Etudes Médi- cales Spéciales en O.R.L.
BELKADI Khiredine	Spécialité d'Anesthésie Spécialité de radiologie	Diplôme d'Etudes Médi- cales Spéciales (D.E.M.S) en réanima- tion.
		Diplômes d'Etudes Médi- cales Spéciales (D.E.M.S) en radiologie
KHENIFAR El-Hani	Certificat d'Etudes Spé- ciales de chirurgie géné- rale Diplôme de chirurgie vascu- laire. -FRANCE-	Diplôme d'Etude Médi- cales Spéciales de chi- rurgie générale
DAHEB Sadia	Doctorat de 3eme cycle en neuro-sciences. -FRANCE-	Diplôme d'Etudes Médi- cales Spéciales en physiologie
MAGHLAOUI M.	Doctorat d'Etat Es-Sciences pharmaceutiques. -FRANCE -	Diplôme d'Etudes en sciences médicales
MOSTEFA KARA	Doctorat d'Etat Es-Sciences médicales - FRANCE-	Diplôme d'Etudes en sciences médicales
CHAFOUR Abdelkader	A.E.A. Immuno-hématogénique "Diplôme de Transfusion sanguine" France .	Diplôme d'Etudes Médi- cales Spéciales en Immunologie
GHELLAL Abdelkader	Certificat d'Etudes Spé- ciales de stomatologie -FRANCE-	Diplôme d'Etudes Médi- cales Spéciales en chi- rurgie stomatologique

Arrête portant création

de la filière "Biologie des pêches" en vue du
diplôme de Techniciens Supérieurs

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le Décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le Décret n° 83-264 du 16 Avril 1983 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux Techniciens Supérieurs.
- Vu le Décret n° 84-88 du 21 Avril 1984 portant création d'un corps de Techniciens Supérieurs au Ministère de l'Enseignement Supérieur.

A r r ê t e

Article 1/- Il est créé la filière "Biologie des Pêches" en vue du diplôme de Techniciens Supérieurs.

Article 2/- La liste des modules composant le curriculum des cinq semestres d'études en vue du diplôme de Techniciens Supérieurs en biologie des pêches est annexée au présent arrêté.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 31 JUILLET 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Signé : A.R. BERERHI.

A N N E X E

Liste des modules composant le curriculum des études
en vue du diplôme de Technicien Supérieur en Biologie
des pêches.

ANNEE	Modules	V.H. ! cours	V.H. ! T.P.	V.H. ! T.D.	Coefficient	Mode Pédagogique d'ensei- gnement
1 ère année	Chimie	60	120	90	3	Annuel
	Physique	60	45	90	3	Annuel
	Faune et Flore	45		120	3	Annuel
	Math.	60		45	3	Semestriel (premier)
	Géologie Générale	30	—90—		3	Semestriel (premier)
	Statistiques	30		30	2	Semestriel (deuxième)
	Informatique	30		30	1	Semestriel (deuxième)
	Océanographie Générale	30	60		3	Semestriel (deuxième)
	Langue I	60			1	Annuel
2ème année	Ecologie et Bio- géographie marine	60	120	60	3	Annuel
	Halieutique	60	120	60	3	Annuel
	Biochimie et Bac- tériologie générale	45	60	30	3	Semestriel (premier)
	Océanographie appliquée	30	60		2	Semestriel (premier)
	Langue II	60			1	Annuel
3ème année	Economie politique	30			1	Semestriel (premier)
	Economie des Pêches	30			2	Semestriel (premier)

- Stage obligatoire d'une durée d'un mois en plongée sous-marine à la fin de la 2° et 3e.
- Stage obligatoire sanctionné par un rapport de stage.

Arrêté fixant la liste
des modules entrant dans le curriculum des
études en vue du diplôme de Chirurgien-Dentiste.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le Décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales.
- Vu le Décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de Chirurgien-dentiste modifié par le Décret n° 72-189 du 3 Octobre 1972.
- Vu l'arrêté du 27.07.1983 portant création d'un tronc commun biomédical.

A r r e t e

Article 1/- La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de Chirurgien-Dentiste est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 31 Juillet 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Signé : A.R. BERERHI

A N N E X E

Ière ANNEE : Tronc Commun Biomédical

IIème ANNEE

Modules	V.H. ! Cours !	V.H. ! T.P. !	Coefficient pour le calcul de la moyenne générale compensée	Mode Pédagogique d'Enseignement
Physiologie	164 h	132 h	2	! Annuel
Bactériologie	162 h	132 h	2	! Annuel
Inat. Histo. Embryo.	162+32 1- 94 h	194 h	3	! Annuel !
Odontologie Conserva.	164 h	196 h	3	! Annuel
Patho. Bucco Dentaire	145 h	112 h	3	! Annuel
Prothèse	115 h	1187 h	3	! Annuel
Ortho. Dento. Faciale	116 h	-	3	! Semestriel (deuxième)
Anatomie Dentaire	116 h	32 h	2	! Semestriel (premier)
Bactériaux	124 h	-	1	! Semestriel (premier)
Pharmacologie Générale	132 h	-	1	! Semestriel (premier)
immunologie	116 h	-	1	! Semestriel (deuxième)
Langue III et IV	160 h	-	1	! Annuel
parasitologie	120 h	-	1	! Semestriel (deuxième)

A N N E X E

III ème A N N E E

Modules	! V.H. Cours !	! V.H. T.P. !	! Coefficient pour le calcul de la moyenne générale compensée !	! Mode pédagogique d'Enseignement !
Odontologie Conserva.	! 64h !	! 128 h !	3	! Annuel
Prothèse	! 49h !	! 90 h !	3	! Annuel
Pathologie Bucco-dent.	! 58h !	! 96 h !	3	! Annuel
Parodontologie	! 39h !	! 64 h !	3	! Annuel
Ortho.Dento.Façiale	! 32h !	! 128 h !	3	! Annuel
Anatomie Pathologie	! 64h !	! - !	1	! Annuel
Radiologie	! 16h !	! - !	1	! Semestriel (premier)
Pharmacologie Spéci.	! 16h !	! - !	1	! Semestriel (premier)
Anesthésiologie	! 16h !	! - !	1	! Semestriel (premier)
Hématologie	! 16h !	! - !	1	! Semestriel (deuxième)
Pathologie Générale	! 20h !	! - !	1	! Semestriel (deuxième)
Langue V et VI	! 60h !	! - !	1	! Annuel

A N N E X E

IVème ANNÉE

2ème Semestre

(Stage-----Interne)

M O D U L E S	V.H des Cours théoriques	V.H des tra- vaux prati- ques	Coefficient pour le calcul de la moyenne gé- nérale com- posée	Mode pédagogique d'enseignement
odontologie	-	64 h	3	Semestriel (2e)
pathologie Bucco-Dent.	27 h	64 h	3	Semestriel (2e)
prothèse	8 h	64 h	3	Semestriel (2e)
orthodonto faciale	-	64 h	3	Semestriel (2e)
parodontologie	20 h	32 h	3	Semestriel (2e)
odon- préven et sociale	32 h	80h	3	Semestriel (2e)
déonto odonto- léga	16 h	-	1	Semestriel (2e)

A N N E X E

IVème ANNEE

1er Semestre

MODULES	IV.H. des cours théo- riques	IV.H. des travaux pra- tiques	Coefficient pour le calcul de la moyenne générale compensée.	Mode pédagogique d'enseignement
Odontologie Conserva.	32 h	64 h	3	Semestriel (1e)
Prothèse	15 h	64 h	3	Semestriel (1e)
Pathologie Bucco-Dent.	27 h	64 h	3	Semestriel (1e)
Parodontologie	20 h	32 h	3	Semestriel (1e)
Ortho.Dento.Faciale	16 h	64 h	3	Semestriel (1e)
Hygiène Epidémiologie Générale-	24 h	-	3	Semestriel (1e)
Pathologie générale II	20 h	-	1	Semestriel (1e)

Arrêtéfixant la
liste des modules entrant dans le curriculum des
études en vue du diplôme de la Licence d'Enseignement
Es-Sciences Naturelles.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le Décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le Décret n° 71-229 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié Es-Sciences et du diplôme d'Enseignement Scientifiques (option Sciences Naturelles).
- Vu le Décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des Ecoles Normales Supérieures.
- Vu l'arrêté du 27.07.1983 portant création d'un Tronc-Commun Sciences de la Nature.

A r r ê t e

Article 1er/ - La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de Licencié Es-Sciences Naturelles est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/ - Ce programme est applicable à partir de Septembre 1984.

Article 3/ - Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 31 Juillet 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Signé : A.R. BERERHI.

A N N E X E

Ière ANNEE : Programmes du Tronc commun
Sciences de la Nature.

IIème ANNEE

Intitulé des modules	V.H.Cours	V.H.T.P.	V.H.T.D	Coef	Mode Pédagogique d'enseignement
Biochimie générale	90	16	20	3	Annuel
Botanique	90	88	24	3	Annuel
Zoologie	90	90	24	3	Annuel
Géologie II	90	—70—		3	Annuel
Microbiologie	50	45		2	Semestriel (premier)
Génétique	77	28		2	Semestriel (deuxième)
Langue II	30		30	1	Annuel

IIIème ANNEE

Intitulé des modules	V.H.Cours	V.H.T.P.	V.H.T.D	Coef.	Mode Pédagogique d'enseignement.
	45			1	Semestriel (premier)
	45			1	Semestriel (deuxième)
Biologie végétale et Ecophysiologie	90	100	10	3	Annuel
Biologie animale et Endocrinologie	90	100	10	3	Annuel
Biologie III	90	100	10	3	Annuel
Pédagogie	45		15	2	
Langue III	30		15	1	Annuel

IVème A N N E E

Intitulé des Modules	V.H. Cours	V.H.T.P.	V.H.T.D.	Coef.	Mode pédagogique d'enseignement
Ecologie et Biogéographie	90		90	3	Semestriel (premier)
Hygiène et Sécurité	30			1	Semestriel (premier)
Pédagogie spéciale	120			3	Annuel

- Un stage pratique obligatoire est programmé et aura lieu dans un ou plusieurs établissements d'enseignement post-fondamental (lycées d'application) à raison de quatre (4) heures par semaine.
- Un stage pratique obligatoire bloqué sur 15 jours, aura lieu une fois au cours du deuxième semestre de la quatrième année.
- Quatre stages de terrain (de 4 à 5 jours chacun) obligatoires (répartis sur les trois trimestres d'étude) dans les bioclimats (Saharien, Aride, semi-aride, subhumide et humide). Pour étudier les différents milieux et récolter des échantillons (herbier, collection d'insectes, collection de roches, etc...).

Arrêté n°

fixant la liste

des modules de la 2ème année des filières de biologie
issues du tronc commun des sciences de la nature.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu l'arrêté du 27.07.1983 portant création d'un tronc commun sciences de la nature.

Arrête

Article 1er/- La deuxième année des filières de biologie issues du tronc commun sciences de la nature est organisée en :

- un tronc commun biologie des populations et des organismes.
- un tronc commun biologie physico-chimique.

Article 2ème/- Le tronc commun biologie des populations et des organismes prépare aux filières :

- Biologie et physiologie animales
- Biologie et physiologie végétales
- Biologie du comportement
- Ecologie et environnement
- Halieutique
- Océanologie.

La liste et le contenu des modules de ce tronc commun sont fixés conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3/- Le tronc commun biologie physico-chimique prépare aux filières :

- Biologie moléculaire et cellulaire
- Biotechnologies
- Nutrition et technologie alimentaire.

La liste et le contenu des modules de ce tronc commun sont fixés conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4ème/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 31 Juillet 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Signé: A.R. BERGERET.

- I -

A N N E X E : Fixant la liste des modules
de la 2ème Année : Tronc commun biologie
des populations et des organismes.

Ière ANNEE :- Programmes du Tronc commun Sciences de la Nature.

IIème Année :- Tronc commun biologie des populations et des organismes.

Intitulé des Modules	V.H.Cours	V.H./T.P.	V.H.T.D.	Sorties	Coef.	Mode pédagogique d'enseignement.
Chimie structurale et métabolique	75	45			3	Annuel
Génétique générale et moléculaire	60	30			3	Semestriel (deuxième)
Microbiologie générale	60	45			3	Annuel
Botanique	75	45	40		3	Annuel
Biologie	75	45	40		3	Annuel
Biologie générale et Biogéographie	50	35		40	3	Annuel
Biophysique	60				2	semestriel (deuxième)
Langue II	60				1	Annuel

A N N E X E : fixant la liste des modules
de la 2ème Année : Tronc commun biologie
physico-chimique.

1ère Année : Tronc commun Sciences de la Nature
IIème Année : Tronc commun biologie physico-chimique.

Intitulé des Modules	! V.H.Cours	! V.H.T.P.	! V.H./T.D	! Coeffi.	! Mode pédagogique ! d'Enseignement
Biochimie structurale et métabolique	! 75	! ———45———	!	! 3	! Annuel
Génétique générale et moléculaire	! 60	! ———30———	!	! 3	! Annuel
Microbiologie générale	! 60	! 45	!	! 3	! Annuel
Biophysique	! 60	! ———60———	!	! 3	! Annuel
Protozoologie parasitologie	! 30	! 15	!	! 2	! Semestriel (premier)
Biologie générale	! 45	!	!	! 2	! Semestriel (deuxième)
Ecobiologie	! 75	!	! 45	! 3	! Annuel
Maths III	! 30	!	! 30	! 2	! Semestriel (premier)
Immunologie générale	! 30	!	! 15	! 2	! Semestriel (deuxième)
Langue II	! 60	!	!	! 1	! Annuel
Physique III	! 40	! ———20———	!	! 2	! Semestriel (premier)

Arrêté

fixant la liste

des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de Docteur Vétérinaire.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le Décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le décret n° 74-174 du 21 Août 1974 portant organisation des études en vue du diplôme de Docteur Vétérinaire.
- Vu le Décret n° 76-44 du 20 Février 1976 modifiant et complétant le Décret n° 74-174 du 21 août 1974 portant organisation des études en vue du diplôme de Docteur Vétérinaire.
- Vu l'arrêté du 27.07.1983 portant création d'un Tronc commun biomédical.

A r r ê t e

Article 1er/ - La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de Docteur Vétérinaire est fixée conformément à l'annexe I, II et III du présent arrêté.

Article 2e/- Ce programme est applicable à partir de Septembre 1984.

Article 3e/- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 31 Juillet 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Signé : A.R. BERGERI.

A N N E X E I

I ère ANNEE: Tronc commun biomédical

IIème ANNEE :

!! M O D U L E S	V.H.G.	Côurs	T.P.	T.D.	Coef
<u>ANATOMIE I.</u> : (introduction-Ostéologie -Arthrologie-Myologie-Splanchnologie).	210	90	120		3
<u>PHYSIOLOGIE I.</u> : (Digestion -Grandes fonctions - Neuro-Endocrinologie.	180	118	52		3
<u>ZOOTECHEMIE I.</u> : (Agronomie-Botanique -Alimentation-Biostatistique-et génétique.	75	60	15		2
<u>MICROBIOLOGIE & IMMUNOLOGIE I.</u> : (Bactériologie générale,virologie générale - Immunologie générale).	75	60	15		2
<u>HISTOLOGIE SPECIALE</u> :	60	30	30		2
LANGUE	45	45			1

III ème ANNEE

MODULES	IV.H.G.	COURS	T.P.	T.D.	COEF.
<u>ANATOMIE II :</u>	!	!	!	!	!
(eurologie - Angiologie-Anatomie-Topographie)	! 80	! 40	! 40	!	! 3
<u>PYSIOLOGIE II :</u>	!	!	!	!	!
(reproductions)	! 45	! 35	! 10	!	! 2
<u>ZOOTECNIE II :</u>	!	!	!	!	!
(reproductions-Amélioration des races T.D. rationnement)	! 170	! 150	! 20	! 20	! 2
<u>MICROBIOLOGIE-IMMUNOLOGIE II :</u>	! 75	! 45	! 30	!	! 2
(bactériologie-virologie spéciales et Immunopathologie)	!	!	!	!	!
<u>PHARMACOLOGIE :</u>	! 130	! 90	! 20	! 20	! 3
(Pharmacologie générale et spéciale)	!	!	!	!	!
<u>PARASITOLOGIE :</u>	!	!	!	!	!
(Parasitologie générale et parasitologie spéciale)	! 90	! 70	! 20	!	! 2
<u>ANATOMIE PATHOLOGIQUE GENERALE</u>	! 60	! 40	! 20	!	! 2
<u>CHIRURGIE GENERALE</u>	! 90	! 45	! 45	!	! 2
<u>PHYSIOPATHOLOGIE</u>	! 45	! 45	!	!	! 2
<u>MIOLOGIE ET CLINIQUE PROFEDENTIQUE</u>	! 75	! 45	! 30	!	! 2
<u>LANGUE</u>	! 45	! 45	!	!	! 1

IV ème ANNÉE

MODULES	IV.H.G.	Cours	T.P.	T.D.	Coef.
<u>PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION I. :</u> (Obstétrique -pathologie de la mamelle).	105	60	45		3
<u>PATHOLOGIE DES RUMINANTS I. :</u> (médecine des ruminants)	70	70			3
<u>H.I.D.A.O.A. (I).</u> Introduction-Bactériologie alimentaire procédés de stabilisation -conservation lait -œufs et poisson	80	80			3
<u>PATHOLOGIE INFECTIEUSE (I) :</u>	70				3
<u>PATHOLOGIE -PARASITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES</u>	90	90			3
<u>PATHOLOGIE CHIRURGICALE ET RADICLOGIE DES CARNIVORES</u> (Pathologie canine et cynophilie)	70 75	70 65	 10	 	 3
<u>ANATOMIE PATHOLOGIQUE SPECIALE</u>	50	30	20		3
<u>CLINIQUE (I.)</u>	600				3

VI ème ANNÉE

MODULES	IV.H.G.	COURS	T.P.	T.D.	COEF.
<u>PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION (II) :</u> <u>Andrologie - Gynécologie</u>	105	60	45		3
<u>PATHOLOGIE DES RUMINANTS (II) :</u> <u>(pathologie de la nutrition-pathologie (néo-natale-pathologie du drammaidaire</u>	70	70			3
<u>H.I.D.A.O.A. (II).</u> <u>(viande - 5ème quartier).</u>	115	115			3
<u>PATHOLOGIE AVIAIRE-AVICULTURE ET</u> <u>PETITS ELEVAGES</u>	70	70			3
<u>PATHOLOGIE INFECTIEUSE (II) ET</u> <u>LEGISLATION</u>	95	95			3
<u>TOXICOLOGIE</u>	55	40	15		2
<u>PATHOLOGIE DES EQUIDES</u> <u>(pathologie équine-mippologie)</u>	90	80	10		3
<u>CLINIQUE II</u>	600				3

ABREVIATIONS

V.H.G. : Volume horaire global

T.P. : Travaux pratiques

T.D. : Travaux dirigés.

N.B. 1- Tous les modules rentrants dans le curriculum des études sont annuels.

2- Conformément au décret du 21/08/1984 portant organisation des études en vue dès l'obtention du diplôme de Docteur Vétérinaire, un mémoire de fin de cycle sera réalisé par les étudiants.

ANNEXE II

- LISTE DES MODULES PAR DISCIPLINES -

DISCIPLINES	MODULES
PHYSIOLOGIE ET PHYSIOPATHOLOGIE	PHYSIOLOGIE I PHYSIOLOGIE II PHYSIOPATHOLOGIE.
ANATOMIE PATHOLOGIQUE ET HISTOLOGIE :	ANATOMIE PATHOLOGIQUE GENERALE ANATOMIE PATHOLOGIQUE SPECIALE HISTOLOGIE SPECIALE
ZOOTECHE	ZOOTECHE I. ZOOTECHE II.
MICROBIOLOGIE - IMMUNOLOGIE PATHOLOGIE INFECTIEUSE ET LEGISLATION :	MICROBIOLOGIE - IMMUNOLOGIE I. MICROBIOLOGIE - IMMUNOLOGIE II. PATHOLOGIE INFECTIEUSE I. PATHOLOGIE INFECTIEUSE II ET LEGISLATION
PARASITOLOGIE ET PATHOLOGIE PARASITAIRE :	PARASITOLOGIE. PATHOLOGIE PARASITAIRE
CHIRURGIE-RADIOLOGIE- PATHOLOGIE - CHIRURGICALE EN ANATOMIE :	CHIRURGIE GENERALE PATHOLOGIE CHIRURGICALE ET RADIO ANATOMIE I. ANATOMIE II.
SEMIOLOGIE ET CLINIQUE PROPEDEUTIQUE :	SEMIOLOGIE ET CLINIQUE PROPEDEUTIQUE
PATHOLOGIE DES RUMINANTS :	PATHOLOGIE DES RUMINANTS I. PATHOLOGIE DES RUMINANTS II.
PATHOLOGIE DES CARNIVORES :	PATHOLOGIE DES CARNIVORES
PATHOLOGIE DES EQUIDES :	PATHOLOGIE DES EQUIDES
PATHOLOGIE AVIAIRE-AVICULTURE ET PETITS ELEVAGES	PATHOLOGIE AVIAIRE - AVICULTURE ET PETITS ELEVAGES.
PHARMACOLOGIE ET TOXICOLOGIE	PHARMACOLOGIE ET TOXICOLOGIE
H.I.D.A.O.A.	H.I.D.A.O.A. I. H.I.D.A.O.A. II.
PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION	PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION I. PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION II.
CLINIQUE :	CLINIQUE I. CLINIQUE II.

A N N E X E III

- LISTE DES CLINIQUES ENTRANT DANS LE CURRICULUM -

DES ETUDES DE MEDECINE VETERINAIRE
(4ème et 5ème Année).

- 01 - CLINIQUE CHIRURGICALE
- 02 - CLINIQUE DE PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION
- 03 - CLINIQUE D'HIDAOA
- 04 - CLINIQUE DE PATHOLOGIE INFECTIEUSE ET DIAGNOSTIC MICROBIOLOGIQUE
- 05 - CLINIQUE DE PATHOLOGIE PARASITAIRE ET DIAGNOSTIC PARASITOLOGIQUE
- 06 - CLINIQUE AVIAIRE ET DES PETITS ELEVAGES
- 07 - CLINIQUE MEDICALE DES RUMINANTS
- 08 - CLINIQUE MEDICALE DES CARNIVORES ET ANIMAUX DE COMPAGNIE
- 09 - CLINIQUE MEDICALE DES EQUIDES
- 10 - CLINIQUE RURALE (ALIMENTATION -ZOOTECNIE - BOTANIQUE -GENETIQUE).
- 11 - CLINIQUE D'AUTOPSIE
- 12 - CLINIQUE DE DIAGNOSTIC DE LABORATOIRE (HEMATOLOGIE.BIOCHIMIE ET TOXICOLOGIE).

Arrêté 31 juillet 1984 fixant la liste
des modules des deuxième et troisième années
Communes aux filières de Géologie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le Décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu l'arrêté du 27.07.1983 portant création d'un Tronc commun des Sciences de la Nature.

A r r ê t e

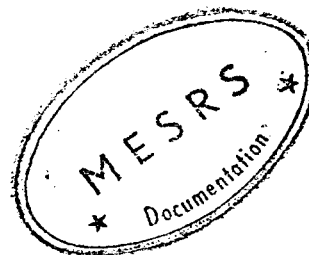
Article 1e/- La liste des modules composant les deuxième et troisième années communes aux filières de géologie est fixée conformément à l'annexe I et II du présent arrêté.

Article 2e/- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 31 Juillet 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Signé : A.R. BERERHI.



A N N E X E I

II ème ANNÉE

! Intitulé des Modules	! V.H. Cours	! V.H.T.P.	! Coefficient
! Géomorphologie - Tectonique et	! 3 H	! 3 H	! 3
! Géologie-Régionale -Cartographie	!	!	!
! géologique	!	!	!
! Méthodes de la Stratigraphie	! 3 H	! 6 H	! 3
! Paléontologie.	!	!	!
! Minéralogie et Cristallographie	! 3 H	! 3 H	! 3
! Géochimie fondamentale -Pétrogra-	! 4H 30	! 6 H	! 3
! phie des roches éruptives et	!	!	!
! Sédimentaires	!	!	!
! L A N G U E	! 2 H	!	! 1

- Stages pratiques sur le terrain obligatoires.
- Tous les modules sont annuels.

A N N E X E I I

I I I è m e A N N E E

! Intitulé des Modules	! V.H.Cours	! V.H.T.P.	! Coefficient
! Méthodes d'études des séries sédimentaires!	3 H	! 3 H	! 3
! dynamique des bassins - Tectonique globale!			
! Paléontologie -Géologie historique -	! 3 H	! 6 H	! 3
! Cartographie des terrains sédimentaires	!	! 3H:Paléon-	!
!	!	! tologie	!
!	!	! 3H:Carto-	!
!	!	! graphie	!
! Pétrographie des roches métamorphiques -	! 3 H	! 3 H	!
! Etudes des terrains cristallophilliens	!	!	!
! Géophysique fondamentale - Applications	! 4H 30	! 3 H	! 3
! de la Géologie	!	!	!
! Langue	! 2 H	!	! 1

- Stages pratiques sur le terrain obligatoire.

Tous les modules sont annuels.

DIRECTION DES PERSONNELS

Arrêté du.18/08/84.....portant
Désignation des représentants du
personnel aux Commissions Paritaires.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

- Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, modifiée notamment son article 13.
- Vu le Décret n° 84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;
- Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984, fixant les modalités de désignation de représentant du personnel aux commissions paritaires ;
- Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, portant organisation et composition du gouvernement.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 1975, portant création des commissions paritaires compétentes pour certain corps des fonctionnaires du Ministère de l'Enseignement Supérieur.
- Vu l'arrêté du 23 Janvier 1984, fixant la date et l'organisation des élections des représentants du personnels en vue du renouvellement des commissions paritaires.
- Vu l'arrêté du 23 Avril 1984, reportant la date des élections ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du bureau central de vote du 18 Juillet 1984.
- Vu le procès-verbal additif de la réunion du bureau central de vote du 29.07.1984.

- A R R E T E -

ARTICLE 1/- Les fonctionnaires dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Corps des Maitres Assistants et Conservateurs.

Membres titulaires :	MME. ZAOUI	Hocine
	BOUCETTA	Ali
	LADJAMA	Daif
	BOUAROU	Salah
	BENACEUR	Malika

Membres Suppléants : MMR.	ZANOUN	Yahia
	MOSTEFA	Mostefa
	CHENOUF	Brahim
	AMEUR	M'hamed
	MOHAMED	Benkada

Corps des Attachés de Recherche et Intendants

Membres titulaires : MMR.	BOUKHEKHEM	Abdelkader
	BOUDOUCHA	Ahmed
	HAROUCHE	Moussa
Membres Suppléants : MMR.	RIHANE	Djamila Née MAAMAR
	TACHOUR	Mohamed
	KENIDRA	Chérif.

Corps des Attachés d'Administration, Technicien de laboratoire, Sous-Intendants et Assistants de Recherches.

Membres titulaires : MMR.	AISSAOUI	Noureddine
	FAHLCUT	Khallef
	CHAKOUR	Khedidja
	KHEDIDJA	Abdellah
Membres Suppléants : MMR.	NEDER	Kimouna
	GHANEM	Houria
	DIB	Said
	ATTAOUI	Sid-Ahmed.

Corps des Secrétaires d'Administration, Adjoint des Services Economiques et Adjoint Technique de laboratoire.

Membres titulaires : MMR.	GHIODBANE	Nadia
	BALMAKI	Hafida
	HEZIL	Layachi
	ZECHDOUD	Abdellah
Membres suppléants : MMR.	HAMANI	Lyazid
	BOUCHERIT	Youcef
	HEDUAG	Rachid
	KOUZA	Abdelhabib.

Corps des Agents d'Administration, et sténo-dactylographe.

Membres titulaires : MMR.	PERRADJ	Noureddine
	BENARAB	Youcef
	BEIKABLA	Kamel
	DJEMIL	Brahim
Membres suppléants : MMR.	SADI	Abdellah
	CHIBANE	Djillali
	BESSECHIR	Kiloud
	GUERROUDJ	Nora.

Corps des Agents Techniques spécialisés de laboratoire et garde Universitaire.

Membres titulaires : MMR.	BRAIFI	Hadi
	ALIOUANE	Omar
	BOUANAKA	Rabia
	BELIMANE	Seddik
Membres suppléants : MMR.	BOUZERARA	Boudjema
	SISSAOUI	Ahsouna
	HACHEM	Said
	BOUANOUR	Mahmoud.

Corps des Agents Dactylographe.

Membres titulaires : MMR.	MOKDAD	L'houaria
	KHEZZAR	Ahmed
	BOUZERIA	Aissa
	MOHAMEDI	Abdelmadjid
Membres suppléants : MMR.	BENMERZOUG	Keira-Abdelkader
	ARIBI	Nadia
	BOUDADA	Ali
	MERADI	Fatima.

Corps des Conducteurs auto de 2er Catégorie et Ouvriers professionnels de 1er catégorie.

Membres titulaires : MMR.	BELOUCIF	Ramdane
	LEMOUALI	Mohamed
	DJABRI	Ali
	TOUNSI	Ali
Membres suppléants : MMR.	BENSALEM	Ali
	BENMOUSSA	Abdelmadjid
	CHELLABI	Mohamed-Chérif
	BOUKHLIL	Abderrahmane.

Corps des Conducteurs auto de 2ème catégorie, Ouvriers Professionnels et agent de bureau de 2ème catégorie.

Membres titulaires : MMR.	KHELFAT	Mohamed
	DJEDID	Chabane
	BOULEBDA	Mohamed
	KHEMISSI	Sebti
	GUEZAM	Lakoud-Ali
Membres suppléants : MMR.	TAHRI	Mohamed
	BADACHE	Mohamed
	SMARI	BOUZIANED
	HAMI	Ali
	NOUASSA	Ali.

Corps des Ouvriers Professionnels de 3ème catégorie.

Membres titulaires : MMR. ZOUAOUI Said
BENANEUR Lamri
SAAD-SACUD Amar
SMAHI Miloud
KOUKA Brahim

Membres suppléants : MMR. MEDJAHDAUI Abdelkader
RADJETTI Ahcène
BOULANOUAR Yahia
BELKONTIENE Zohra
BOUMEDDANE Mohamed.

Corps des Agents de Service.

Membres titulaires : MMR. MAZOUZ Tahar
GUERFI Azzouz
RASSOUL Kamel
BOULGHAB Salah
ZEGHDOUD Saddek

Membres suppléants : MMR. OUCHAOUACHE Salah
MATMATI Mohamed
HADDAD Mabrouk
BELKHAM Moussa
YOUSFI Messaoud.

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 Août 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
A. BERERHI.

ARRETE DU 18/08/84 PORTANT DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AUX
COMMISSIONS PARITAIRES.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu l'Ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique notamment son article 13 ;
- le décret n° 66-173 du 2 juin 1966, fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;
- le décret n° 59-55 du 13 mai 1969, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;
- l'arrêté interministériel du 26 septembre 1975, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- l'instruction n° 10 du 14 Novembre 1969, relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires ;
- Sur proposition du Directeur des personnels ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1/- Les fonctionnaires ci-après, sont désignés en qualité de représentants de l'Administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

- 1°. Corps des Maîtres assistants de l'Enseignement Supérieur, maîtres assistants des Instituts des sciences médicales et Conservateurs des Bibliothèques ;

Titulaires : MMR. BEN-ABBOU	Omar
DAOUDI	Emir-Kacem
CHERFEDDINE	Ahmed
MEZIANI	Sid Ali
TAILLEB	Ferhat
Suppléants : MMR. KHERAIFIA	Noureddine
RAHIL	El-Madani
BOUAFER	Mohand
HACENE	Mahmoud
LOUAM	Nadjib.

- 2e Corps des Attachés de Recherche et Intendants :

Titulaires : MMR.	BENABBOU	Omar
	DAUDI	Emir-Kacem
	ADDOUR	Boualem
Suppléants : MMR.	ATTAR	Mokhtar
	TAIEB	Ferhat
	BABA	Khelifa.

- 3e Corps des Attachés d'Administration, Technicien de laboratoire Assistants de Recherche et Sous-Intendants :

Titulaires : MMR.	BENABBOU	Omar
	ATTAR	Mokhtar
	HALIMI	Brahim
	DJEMAI	Mohamed
Suppléants : MMR.	CHERFEDDINE	Ahmed
	METTAL	Hassina
	LAIEB	Saddek
	DRIAS	Amar.

- 4e Corps des Secrétaires d'Administration, adjoint techniques de laboratoires et Adjointes des Services Economiques :

Titulaires : MMR.	DAUDI	Emir-Kacem
	TIFOURA	Nasreddine
	ADDOUR	Boualem
	MANSOURI	lakehal
Suppléants : MMR.	ABADLI	Bachir
	ZINET	Abdelfatah
	KHODJA	Fatima
	ALILI	Ali.

- 5e Corps des Agents d'Administration et des Sténodactylographes.

Titulaires : MMR.	DAUDI	Emir-Kacem
	KHERAIFIA	Nourreddine
	ABDLI	Bachir
	BOUZAR	Djamila
Suppléants : MMR.	HALIMI	Brahim
	ABDERREZACK	Mohamed
	ZERAOULIA	Ahcène
	DIB	Saâd.

- 6e Corps des Agents Techniques Spécialisés de Laboratoire et Garde Universitaire

Titulaires : MMR.	DAUDI	Emir-Kacem
	CHENIKHI	Ahmed
	BEY	Rachid
	ADDOUR	Boualem
Suppléants : MMR.	KHERAIFIA	Noureddine
	BOUKERSI	Mohand
	BEZZITOUNI	Naldja
	ALILI	Ali

- 7e Corps des Agents Dactylographes :

Titulaires : MMR.	KHERRAIFIA	Nouredline
	ZERAOULLA	ihcene
	HARITI	Mohamed
	OULMANE	Saadi

Suppléants : MMR.	DIB	Saad
	DRIAS	Amar
	LAIEB	Sadek
	KHODJA	Fatima.

- 8e Corps des Conducteurs Auto de 1ère et Ouvriers professionnels de 1ère Catégorie

Titulaires : MMR.	ATTAR	Mokhtar
	BENMELOUKA	Nassima
	RABIA	Mohamed
	DRIAS	Amar
Suppléants : MMR.	BAHMED	Fadhila
	BABA	Khelifa
	ZINET	Abdelfatah
	LAIEB	Sadek.

- 9e Corps des Ouvriers Professionnels de 2ème catégorie et Conducteur Auto 2ème catégorie.

Titulaires : MMR.	HACENE	Mahmoud
	ABADLI	Med-Bachir
	BENZITOUNI	Laldja
	OULMANE	Saadi
	HARITI	Mohamed
Suppléants : MMR.	RABIA	Mohamed
	TIFOURA	Nasreddine
	DIB	Saad
	LAIEB	Sadek
	BOUZAR	Djamila.

- 10e Corps des ouvriers professionnels de 3ème Catégorie.

Titulaires : MMR.	ATTAR	Mokhtar
	BENZITOUNI	Laldja
	ADDOUR	Boualem
	HALIMI	Brahim
	CHALOULI	Brahim
Suppléants : MMR.	TIFOURA	Noureddine
	OULMANE	Saadi
	BOUZAR	Djamila
	DRIAS	Amar
	BABA	Khelifa.

- 11e Corps des Agents de Services .

Titulaires : MME. HACENE Mahmoud
ATTAR Mokhtar
KHRAIFIA Nouredine
ZERAOULIA Ahcène
ABADLI Bachir

Suppléants : MME. TIFOURA Nasreddine
LAIES Sadek
OULMANE Saadi
KHODJA Fatima
BOUZAR Djamila.

ARTICLE 2/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à El-Djazair, le 18 Août 1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
A.BERERHI.

Arrêté du 08 Septembre 1984 portant création d'un poste de Conseiller chargé de l'Audit et du Contrôle auprès du Directeur Général de l'Office des Publications Universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu l'ordonnance n° 73-60 du 21.11.1973 portant création de l'Office des Publications Universitaires,
- Vu le décret n° 82-339 modifiant l'ordonnance visée ci-dessus,
- Vu l'arrêté du 27.12.1982 portant définition de l'organigramme de l'Office des Publications Universitaires,

A R R E T E :

Article 1er/- Il est créé un poste de Conseiller Chargé de l'Audit et du Contrôle auprès du Directeur Général de l'Office des Publications Universitaires.

Article 2/- Le Directeur Général de l'Office des Publications Universitaires est chargé de l'application du présent arrêté.

Alger, le 8 Septembre 1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

A.BIERERHI.

- Par arrêté du 08 Septembre 1984, Madame ZERGUINE Fazia est nommée en qualité de Directrice des Approvisionnements de l'Office des Publications Universitaires.
- Par arrêté du 08 septembre 1984, il est mis fin aux fonctions du Directeur des Approvisionnements de l'Office des Publications Universitaires, exercées par M.KESSACI Hocine, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA CONSISTANCE
DES ETABLISSEMENTS RATTACHES AU CENTRE
DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE BATNA.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur :

Vu le décret n° 77-94 du 20 juin 1977 portant création du C.O.U.S de Batna

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement Supérieur

Vu l'arrêté du 06 décembre 1980 portant création de la cité universitaire de garçons au sein du COUS de Batna

Vu l'arrêté du 06 décembre 1980 portant création de la cité universitaire de garçons du "19 mai 1956" au sein du COUS de Batna

Vu l'arrêté du 06 décembre 1980 portant création de la cité universitaire de jeunes filles au sein du COUS de Batna.

A R R E T E

Article 1er/- Le nombre et la consistance des établissements rattachés au COUS de Batna sont fixés comme suit :

- a) la cité universitaire de garçons
- b) la cité universitaire de garçons "19 mai 1986"
- c) la cité universitaire de jeunes filles
- d) la cité universitaire et le restaurant universitaire de Biskra.

Article 2/ - Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 12 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BERERHI.

ARRETE Du 12 Septembre 1984 fixant les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Physique-Chimie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu le Décret n° 83-356 du 21 Mai 1983 portant organisation de la formation sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures.

A R R E T E /

ARTICLE 1/- Les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Physique-Chimie sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2/- Le Directeur des enseignements et les chefs des établissements Universitaires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 Septembre 1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
A.BERERHI.

A N N E X E

Les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Physique-Chimie sont fixées comme suit :

Code	MATIERES	Coef.	V.H.H.M				TOTAL
			C	TD	TP		
SEM 300	-Analyse et Algèbre I	4	4,5	4,5	0		9
SEP 200	-Mécanique et électricité	4	3	3	2		8
SEC 100	-Chimie générale	4	3	3	1		7
TEG 011	-Economie, technique d'expression terminologie.	1	3	.	0		3
TOTAL EN HEURES			13,5	110,5	3		27
SEM 310	-Analyse et Algèbre II	3	3	3	-		6
SEP 239	-Optique, ondes et vibrations	4	3	3	2		8
SEC 119	-Chimie minérale générale	4	3	1,5	2		6,5
SEP 228	-Electronique et mesures électriques	4	2	2	2		6
TST 010	-Sciences sociales, techniques terminologie.	1	2	.	.		2
TOTAL EN HEURES			13	9,5	6		28,5

V.H.H.M. = Volume horaire hebdomadaire moyen

T.D = Travaux dirigés

T.P. = Travaux pratiques

C = Cours.

Arrêté du 12 Septembre 1984 fixant les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Mathématiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

- Vu le Décret n° 83-356 du 21 Mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures.

A R R E T E

ARTICLE 1/- Les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Mathématiques sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2/- Le Directeur des enseignements et les chefs des établissements Universitaires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 SEPTEMBRE 1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

A.BERERHI.

A N N E X E

Les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Mathématiques sont fixés comme suit :

Année	Code	Matières	V.H.H.M.				
			Coef	C	T.D.	T.P.	Total
	ISEM 300	!-Analyse et Algèbre I	4	4,5	4,5	0	9
	ISEP 200	!-Mécanique et électricité	4	3	3	2	8
	ISEC 100	!-Chimie générale	4	3	3	1	7
	ITEG 011	!-Economie techniques d'expression et terminologie.	1	3	.	0	3
TOTAL EN HEURES			13,5	10,5	3		27
	ISEM 301	!-Séries et calculs différentiels	4	3	3	0	6
	ISEM 302	!-Topologie	4	3	3	0	6
	ISEM 330	!-Algèbre I	4	3	3	0	6
	IPST 010	!-Sciences sociales, techniques d'expression et terminologie	1	2	.	0	2
TOTAL EN HEURES			11	9	0		20

V.H.H.M. = Volume horaire hebdomadaire moyen
T.P. = Travaux pratiques
T.D. = Travaux dirigés
C. = Cours.



ARRETE MINISTERIEL FIXANT
LE PROGRAMME D'ETUDES POUR L'ACCES
AU RESIDANAT DE MEDECINE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.
- Vu le décret n° 71-275 du 03 Février 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales.
- Vu le décret n° 82-492 du 18 Décembre 1982 fixant les conditions d'accès et organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes résidents.
- Vu l'arrêté du 15 septembre 1983 fixant les conditions d'accès au cycle de formation des études médicales spéciales.

A R R E T E

Article 1/- Le Programme d'études pour l'accès au résidanat de médecine est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences médicales sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A.BERERHI.

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

.....

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature.
- Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu la décision n° 96 du 8 septembre 1984 portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences Islamiques.

ARRETE

Article 1/- Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur TALBI Amar sus.qualifié à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Enseignement Supérieur en qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 2/- Monsieur le Directeur des affaires financières et des Moyens, Monsieur l'agent comptable de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 Septembre 1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

A.BERERHI.

Arrêté du 23/9/84 fixant la liste et le
contenu des enseignements de la première année
de la filière
"Techniciens Supérieurs en sciences biologiques".

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le Décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le Décret n° 83-264 du 16 avril 1983 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux Techniciens Supérieurs.
- Vu le Décret n° 84-88 du 21 Avril 1984 portant création d'un corps de Techniciens Supérieurs au Ministère de l'Enseignement Supérieur.

A R R E T E

Article 1/- Il est créé la filière de Techniciens Supérieurs en sciences biologiques.

Article 2/- La durée des études est fixée à cinq semestres.

Article 3/- La liste et le contenu des enseignements de la première année (tronc commun) sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 4/- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A. BERERHI.

Annexe fixant la liste et le contenu des
enseignements de la première année de la
filière
"Techniciens Supérieurs en sciences biologiques".

! M A T I E R E S	! V.H.G.	! COEFFICIENT	! MODE PEDAGOGIQUE ! D'ENSEIGNEMENT
! MATHEMATIQUES	! 75 H	! 3	! ANNUEL
! PHYSIQUE	! 105 H	! 3	! ANNUEL
! CHIMIE	! 105 H	! 3	! ANNUEL
! BIOCHIMIE	! 105 H	! 3	! ANNUEL
! BIOLOGIE ANIMALE ET ! HUMAINE	! 105 H	! 3	! ANNUEL
! BIOLOGIE ET PHYSIOLOGIE ! VEGETALES	! 105 H	! 3	! ANNUEL
! PHYSIOLOGIE ANIMALE	! 105 H	! 3	! ANNUEL
! MICROBIOLOGIE	! 105 H	! 3	! ANNUEL
! LANGUE NATIONALE	! 60 H	! 2	! ANNUEL
! LANGUE VIVANTE	! 60 H	! 2	! ANNUEL

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE L'ORGANISATION
DE L'EVALUATION ET DE LA PROGRESSION DANS LES
ETUDES UNIVERSITAIRES.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur :

- Vu la loi n° 84/05 du 07 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif notamment ses articles 26 et 36 ;
- Vu le Décret n° 84/122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur :

A R R E T E

ARTICLE 1/- Les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression pédagogique dans les études universitaires sont fixées comme suit :

ARTICLE 2/- Les enseignements composant les programmes des études en vue de l'obtention des diplômes universitaires sont organisés en matières annuelles et /ou semestrielles, dispensés en années ou en semestres d'études. Elles sont dotées de coefficients. Les programmes des études ainsi que les coefficients des matières sont fixés par voie d'arrêtés.

ARTICLE 3/- L'inscription ainsi que la réinscription des étudiants ne peuvent être prises que pour une seule année ou un seul semestre d'étude.

DE L'EVALUATION PEDAGOGIQUE

ARTICLE 4/- L'évaluation continue des aptitudes et des connaissances de l'étudiant en vue du passage à l'année ou au semestre supérieur s'effectue selon les formes et modalités définies ci-après.

ARTICLE 5/- L'évaluation continue des aptitudes et des connaissances peut s'effectuer par :

Coefficients

- | | |
|--|---|
| - des épreuves écrites de moyenne durée (une à deux heures)..... | 1 |
| - des projets courts (moyenne des notes)..... | 1 |
| - des projets longs..... | 2 |
| - des évaluations en travaux pratiques (moyenne des notes)..... | 1 |
| - des évaluations en travaux dirigés, sorties sur terrain, séminaire ou tout autre forme de participation.(moyenne des notes)..... | 1 |
| - des mémoires, rapports ou projet de stages pratiques ou de fin d'études universitaires évalués séparément. | |

- ARTICLE 6/- L'évaluation continue des aptitudes et des connaissances comporte, sous réserve des dispositions particulières à certaines disciplines, au minimum :
- quatre (04) épreuves de moyenne durée pour les matières annuelles,
 - deux (02) épreuves de moyenne durée pour les matières semestrielles,
 - une (01) épreuve de moyenne durée pour les matières d'une durée inférieure à un semestre.

DE LA PROGRESSION PEDAGOGIQUE

- ARTICLE 7/- La progression pédagogique des étudiants durant les études universitaires s'effectue selon le cas d'année en année, d'année en semestre ou de semestre en semestre.
- ARTICLE 8/- L'admission à l'année ou au semestre supérieur est prononcée lorsque l'étudiant obtient :
- une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 10/20,
 - et une moyenne au moins égale à 5/20 pour chacune des matières.
- Des dispositions particulières à certaines disciplines seront précisées ultérieurement par circulaires.
- ARTICLE 9/- A l'issue des épreuves de l'évaluation continue, il est organisé des délibérations par matière ainsi que par année ou semestre d'étude.
- ARTICLE 10/- La moyenne de la matière est obtenue à partir de l'évaluation de l'ensemble des épreuves écrites, de travaux dirigés ou de travaux pratiques.
- La moyenne générale compensée est obtenue à partir des moyennes par matières affectées de leurs coefficients.
- ARTICLE 11/- L'étudiant non admis à l'issue des épreuves de l'évaluation continue peut se présenter aux épreuves écrites de synthèse de longue durée organisées deux semaines avant la fin de l'année ou du semestre d'étude.
- Il se présente aux épreuves portant sur toutes les matières où il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20.
- ARTICLE 12/- Afin de déterminer la nouvelle moyenne générale compensée, les notes acquises aux épreuves de synthèse ci-dessus indiquées, affectées d'un coefficient deux (2), sont additionnées au total des points déjà acquis dans les épreuves de l'évaluation continue.

- ARTICLE 13/ - L'admission à l'année ou au semestre supérieur, à l'issue des délibérations organisées après les épreuves de synthèse, est prononcée dans les mêmes conditions déterminées à l'article 8 ci-dessus.
- ARTICLE 14/ - L'étudiant non admis à l'issue des délibérations organisées après les épreuves de synthèse, peut se présenter à une deuxième session d'examens organisée en Septembre lorsque la progression est annuelle, et au début de chaque semestre d'étude lorsque la progression est semestrielle. Lors de cette session l'étudiant se présente à l'ensemble des épreuves portant sur les matières où il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20.
- ARTICLE 15/ - A l'issue de la deuxième session d'examen, la moyenne générale compensée est calculée à partir des meilleures notes obtenues lors de la deuxième session et/ou des meilleures notes établies lors des précédentes délibérations.
- ARTICLE 16/ - L'admission à l'année ou au semestre supérieur est prononcée dans les mêmes conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.
- ARTICLE 17/ - Les étudiants non admis, à l'issue de la seconde session d'examen peuvent être autorisés à doubler. Dans ce cas, ils conservent le bénéfice des matières éventuellement acquises. Les modalités et conditions de redoublement durant les études universitaires seront précisées ultérieurement.
- ARTICLE 18/ - Le classement des étudiants en vue du choix d'une option, d'une filière de spécialisation, ou d'une post-graduation est établi en tenant compte des résultats obtenus et des dates de réussite aux différentes années ou semestres d'étude.
- ARTICLE 19/ - Le présent arrêté est applicable aux étudiants inscrits en Septembre 1984 en première et deuxième années de toutes les disciplines universitaires. Son application sera progressivement étendue aux années d'études suivantes.
- ARTICLE 20/ - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
- ARTICLE 21/ - Le Directeur des Enseignements, les Recteurs d'Université ainsi que les Directeurs des Etablissements d'enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 23 Sep.1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
A.BERERHI.

Arrêté du 24/9/84 Fixant la liste
et le contenu des enseignements de la
filière "Microbiologie"
en vue du diplôme d'Etudes Supérieures.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le Décret n° 84-122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le Décret n° 72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'Etudes Supérieures.

A R R E T E

ARTICLE 1/- Il est créé la filière "Microbiologie" en vue du diplôme d'Etudes Supérieures.

ARTICLE 2/- La liste et le contenu des enseignements sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3/- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 24 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A.BERERHI.

A N N E X E

fixant la liste et le contenu des
enseignements de la filière "Microbiologie".

SEMESTRE	ENSEIGNEMENTS	VOLUME HORATRE GLOBAL
S ₁	Embryologie	75
	Chimie Physique	75
	Chimie organique et biochimie	90
	structurale	
	Physique	90
	Arabe	105
S ₂	Biologie cellulaire et	120
	tissulaire	
	Biochimie métabolique	75
	Génétiques statistiques	60
	Biophysique	60
	Arabe II	60
S ₃	Microbiologie générale	105
	Physiologie animale	105
	Zoologie	90
	Botanique	90
	Immunologie générale	60
	Arabe III	60
S ₄	Bactériologie spéciale	70
	Parasitologie	60
	Mycologie	60
	Virologie	60
	Arabe IV	60
S ₅	Pysiologie et Biologie	70
	Bactérienne	
	Biologie moléculaire	60
	Membranes biologiques	90
	Techniques de physiologie	105
	Microbienne.	
	Métabolisme microbien	60
	Arabe V	60

! S E M E S T R E	! ENSEIGNEMENTS	! VOLUME HORAIRE GLOBAL !
! S ₆	! Génétique microbienne	! 60
	! Nutrition	! 60
	! Microbiologie appliquée	! 105
	! Epidémiologie et hygiène	! 30
	! Anglais scientifique	! 60
! S ₇	! Microbiologie industrielle	! 90
	! Microbiologie médicale	! 45
	! Anglais scientifique	! 60
! S ₈	! Anglais scientifique	! 60
	! Mémoire de fin d'étude	!

ARRETE DU 24 Septembre 1984 fixant les programmes des études des deux premières années du tronc commun de Technologie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 71-219 du 25 Août 1971 modifié par le Décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu le Décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation Supérieure.
- Vu le Décret n° 84-122 du 19 mai fixant les attributions du Ministre de l'enseignement Supérieur.

A R R E T E

Article 1er/- Les programmes des études des deux premières années du tronc commun de Technologie sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le Directeur des Enseignements et les chefs des établissements d'enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A. BERERHI.

A N N E X E

Les programmes des études des deux années du tronc commun de technologie des branches d'ingénieur sont fixés comme suit :

Année	CODE	MATIERES	Coef.	Volume horaire annuel		
				minimal		
				Cours	TP	TOTAL
	SEM 300	- Analyse et Algèbre I	4	150	00	150+TD
	SEP 200	- Mécanique et électricité	4	120	60	180+TD
	SEC 100	- Chimie générale	4	120	30	150+TD
	TEC 003	- Dessin technique	2	...	..	150
	TEG 010	- Economie générale (en langue nationale)	1	90	00	90
TOTAL EN HEURES				400	90	720+TD
	SEM 310	- Analyse et algèbre II	4	110	00	110+TD
	TM 010	- Mathématiques appliquées	4	110	45	155+TD
	TEC 005	- Mécanique appliquée	4	120	..	120+TP+TD
	TP 010	- Vibrations-Ondes et optique	3	..	..	90+TD
	TC 010	- Chimie minérale et organique	3	60	30	90+TD
	TP 011	- Physique moléculaire et atomique	2	..	..	60+TD
	TEC 004	- Technologie de base	2	..	..	120
	TST 010	- Sciences sociales, techniques d' terminologie (en langue nationale)!	1	60	00	60+TD
TOTAL EN HEURES				160	75	1805+TD

TP = Travaux pratiques ou ateliers
TD = Travaux dirigés.

ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 1984 portant Calendrier des Vacances Universitaires pour l'année 1984/85.

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

- Vu le décret du 25 Août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires.
- Vu l'arrêté du 25 Août 1971 portant organisation des enseignements en vue des diplômes Universitaires.

A R R E T E

Article 1/- Les Vacances semestrielles 1984/85 sont fixées du Jeudi 24 Janvier 1985 au soir au Samedi 16 Février 1985 au matin.

Article 2/- Les vacances d'été 1985 sont fixées du jeudi 4 Juillet 1985 au soir au samedi 7 septembre 1985 au matin ; la rentrée du personnel enseignant est fixée au Mercredi 04 septembre 1985 au matin.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 24 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

A.BERERHI.

ARRETE du 24/9/1984 fixant les programmes des
Etudes des deux premières années de la filière
de D.E.S. de Chimie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

- Vu le décret n° 72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études Supérieures.
- Vu le Décret n° 84-122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

A R R E T E

Article 1/- Les programmes des études des deux premières années de la filière de D.E.S. de Chimie sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le Directeur des enseignements et les chefs des établissements Universitaires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A.BERERHI.

A N N E X E

Les programmes des études des deux premières années de la filière de D.E.S. de chimie sont fixés comme suit :

Code	Matières	Coef	V.H.H.M			
			C	TD	TP	TOTAL
SEM 300	- Analyse et Algèbre I	4	14,5	14,5	0	9
SEP 200	- Mécanique et électricité	4	13	13	2	8
SEC 100	- Chimie générale	4	13	13	1	7
TEG 010	- Economie générale (langue nationale)	1	13	1.	0	3
TOTAL EN HEURES			113,5	110,5	3	27
SEC 101	- Structures des atomes et des molécules	3	11,5	11,5	0	3
SEC 105	- Thermodynamique chimique	3	11,5	11,5	2	5
SEC 130	- Chimie organique générale	3	11,5	11,5	1,5	4,5
SEM 339	- Programmation et analyse numérique	2	11,5	11,5	.	3
SEC 120	- Chimie minérale générale (S3)	3	13	11,5	3	7,5
SEM 309	- Méthodes mathématiques pour la chimie (S3)	2	13	13	0	6
SEC 108	- Cinétique chimique (S4)	3	13	11,5	1,5	6
TP 010	- Vibration-ondes et optique (S4)	2	13	11,5	1,5	6
TST 010	- Sciences sociales, techniques d'expression et terminologie (en langue nationale).	1	12	1.	0	2
V.H.H.M.			114	110	6,5	30,5

V.H.H.M. = Volume horaire hebdomadaire moyen.

S3 = 3e Semestre

S4 = 4e Semestre

ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 1984 FIXANT LES
PROGRAMMES DES ETUDES DE LA FILIERE DE
TECHNICIEN SUPERIEUR EN INFORMATIQUE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le Décret n° 71-434 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de Technicien Supérieur.
- Vu le Décret n° 83-264 du 16 Avril 1983 relatif aux dispositions communes applicables aux Techniciens Supérieurs.

A R R E T E

Article 1er/- Les programmes des études de la filière de Technicien Supérieur en informatique sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le Directeur des enseignements et les chefs des établissements d'enseignement supérieur concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A.BERERHI.

A N N E X E

Les programmes des études de la filière de technicien supérieur en informatique sont fixés comme suit :

! ANNEE!	! CODE !	! MATIERES	! COEF.	! V.H.T.
! I	! TM 008 !	! - Analyse mathématique (annuel)	! 3	! 240
!	! TEC 640 !	! - Structure des machines (annuel)	! 3	! 120
!	! TEC 642 !	! - Algorithmique (annuel)	! 4	! 120
!	! TEC 643 !	! - Méthodologie de programmation (annuel)	! 4	! 180
!	! TAT 001 !	! - Anglais (annuel)	! 2	! 120
!	! TST 010 !	! - Sciences sociales techniques d'expression	! 1	! 60
!	! !	! et terminologie (en langue arabe) annuel !		
! TOTAL EN HEURES			! !	! 840
! II	! TM 009 !	! - Algèbre linéaire (S.3.)	! 3	! 90
!	! TM 006 !	! - Probabilités et statistiques	! 3	! 90
!	! TEC 644 !	! - Méthodologie d'analyse (annuel)	! 4	! 150
!	! TEC 641 !	! - Système d'exploitation (annuel)	! 4	! 120
!	! TEC 645 !	! - Fichiers (annuel)	! 4	! 150
!	! TEC 060 !	! - Gestion (annuel)	! 3	! 120
!	! TAT 002 !	! - Anglais (annuel)	! 2	! 60

SEMESTRE CINQ. Stage et rapport de fin d'études

N.B./- S.3 = 3e semestre

S.4. = 4e semestre

V.H.T. = Volume horaire total.

ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 1984 FIXANT LES PROGRAMMES
DES ETUDES DES DEUX PREMIERES ANNEES DE LA FILIERE
DE D.E.S. DE MATHEMATIQUES.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

- Vu le Décret n° 72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études Supérieures.
- Vu le Décret n° 84-122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

A R R E T E

Article 1/- Les programmes des études des deux premières années de la filière de D.E.S. de Mathématiques sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le Directeur des enseignements et les chefs des établissements Universitaires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A.BERERHI.

A N N E X E

Les programmes des études des deux premières années de la filière D.E.S. de mathématiques sont fixés comme suit :

!Année!	Code	Matières	!Coef!	V.H.H.M.			
				! C	! TD	! TP	! TOTAL!
I	SEM 300!	- Analyse et Algèbre I	! 4	! 4,5	! 4,5	! 0	! 9
!	SEP 200!	- Mécanique et électricité	! 4	! 3	! 3	! 2	! 8
!	SEC 100!	- Chimie générale	! 4	! 3	! 3	! 1	! 7
!	TEG 010!	- Economie générale (en langue	! 1	! 3	! .	! 0	! 3
!	!	!nationale	!	!	!	!	!
TOTAL EN HEURES			!	!13,5	!10,5	! 3	!27
II	SEM 301!	- Séries et calculs différentiels	! 4	! 3	! 3	! 0	! 6
!	SEM 302!	- Topologie	! 4	! 3	! 3	! 0	! 6
!	SEM 330!	- Algèbre I	! 4	! 3	! 3	! 0	! 6
!	TST 010!	- Sciences sociales, techniques d'	! 1	! 2	! .	! 0	! 2
!	!	! expression et terminologie (en	!	!	!	!	!
!	!	! langue nationale	!	!	!	!	!
TOTAL EN HEURES			!	!11	! 9	! 0	!20

V.H.H.M. = Volume horaire hebdomadaire moyen

TP. = Travaux pratiques

TD. = Travaux dirigés

C. = Cours

ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 1984 FIXANT LES PROGRAMMES
DES ETUDES DES DEUX PREMIERES ANNEES DE LA FILIERE
DE D.E.S. DE PHYSIQUE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

- Vu le Décret n° 72-187 du 03 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études Supérieures.
- Vu le Décret n° 84-122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

A R R E T E

Article 1/- Les programmes des études des deux premières années de la filière de D.E.S. de Physique sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le Directeur des enseignements et les chefs des établissements Universitaires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
A.BERERHI.

A N N E X E

Les programmes des études des deux premières années de la filière de D.E.S. de physique sont fixés comme suit :

! Année !	Code !	MATIERES	! Coef !	V.H.H.M.				
!	!	!	!	! C !	! TD !	! TP !	! TOTAL !	!
I	SEM 300	Analyse et Algèbre I	4	4,5	4,5	0	9	
	SEP 200	Mécanique et électricité	4	3	3	2	8	
	SEC 100	Chimie générale	4	3	3	1	7	
	TEG 010	Economie générale (en langue nationale)	1	3	.	0	3	
		TOTAL EN HEURES		13,5	10,5	3	27	
II	SEP 220	Ondes électromagnétiques et optique	4	3	2	2	7	
	SEP 201	Mécaniques analytique et quantique	4	3	3	0	6	
	SEP 229	Electronique et instrumentation	4	3	2	2	7	
	SEM 310	Analyse et Algèbre II	4	3	3	0	6	
	TST 010	Sciences sociales, techniques d'expression et terminologie (en langue nationale).	1	2	.	0	2	
		TOTAL EN HEURES		14	10	4	28	

V.H.H.M = Volume horaire hebdomadaire moyen

TP = Travaux pratiques

TD = Travaux dirigés

C = Cours.

**ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 1984 FIXANT LES PROGRAMES
DES ETUDES DES DEUX PREMIERES ANNEES DE LA BRANCHE
D'INGENIEUR EN INFORMATIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

- Vu le Décret n° 71-219 du 25 Août 1971 modifié par le Décret n° 77-97 du 10 Juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu le Décret n° 83-363 du 28 mai 1984 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure.
- Vu le Décret n° 84-128 du 19 mai 1984 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

A R R E T E

Article 1/- Les programmes des études des deux premières années de la branche d'ingénieur en informatique sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le Directeur des enseignements et les chefs des établissements d'Enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

A.BERERHJ.

A N N E X E

Les programmes des études des deux premières années de la branche d'ingénieur en informatique sont fixés comme suit :

Année	Code	Matières	Coef.	Volume horaire		
				annuel minimal		
				IC	ITP	TOTAL
I	ISEM 300	-Analyse et Algèbre I	4	150	00	150+TD
	ISEM 200	-Mécanique et électricité	4	120	60	180+TD
	ISEC 100	-Chimie générale	4	120	30	150+TD
	ITEC 003	-Dessin technique	2	..	..	150
	ITEG 010	-Economie générale (en langue nationale)	1	90	00	90
		TOTAL EN HEURES		480	90	1720+TD
II	ITEC 610	-Architecture et fonctionnement des ordinateurs	4	..	..	180
	ITEC 611	-Algorithmique et structure de données	4	..	..	140
	ISEM 310	-Analyse et Algèbre II	4	110	00	110+TD
	ITM 012	-Introduction à la logique mathématique (S3)	3	..	00	60
	ITEC 599	-Electronique fondamentale (S3)	3	..	..	90
	ITM 006	-Probabilités et statistiques (S4)	3	90	00	90
	ITAT 010	-Anglais (S4)	2	60	..	60+TD
	ITST 010	-Sciences sociales, techniques d'expression et terminologie (en langue nationale).				
		TOTAL EN HEURES				1890+TD

V.H.H.M = Volume horaire hebdomadaire moyen

TP = Travaux pratiques TD = Travaux dirigés C = Cours

S3 = 3e semestre S4 = 4e semestre.

Par arrêté du , dans la limite de ses attributions,
délégation de signature est donnée à Monsieur CURANTANE Rachid,
Directeur du Cours de Sétif à l'effet de signer au nom du
Ministre de l'Enseignement Supérieur, tous actes et décisions à
l'exclusion des arrêtés.

Circulaire n° 5 portant
extinction des filières

Art 1 : A partir de l'année Universitaire 1984/85, il sera procédé à l'extinction des filières (par la non-inscription en première (1ère) année d'études), conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Art 2 : Le Directeur Général de la Planification et des Statistiques, le Directeur des Enseignements Supérieurs et les Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur, sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 5 Juillet 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
A.BERERHI.

FILIERE CONCERNEE	ETABLISSEMENT
1 - Architecture	Sétif, Tizi-Ouzou et Mostaganem
2 - T.C. des Sciences Exactes	Tizi-Ouzou, Blida, Sétif, Batna Tlemcen, Sidi-Bel-Abbès, Tiaret Mostaganem.
3 - T.C. B.M.	Tizi-Ouzou, Blida, Sétif, Tlemcen Batna, Sidi-Bel-Abbès, Tiaret et Mostaganem
4 - T.C. S.N.	Blida, Bejaïa, Batna, Sidi-Bel-Abbès et Tiaret
5 - Sciences Juridiques	Batna et Tlemcen

Circulaire n° 6 portant
Regroupement des effectifs

Art 1 : Conformément au programme de mise en oeuvre de la Carte Universitaire et suite aux décisions arrêtées lors de la Conférence Nationale du 14 Juin 1984, je vous transmets en annexe ci-joint, le plan de regroupement des effectifs réduits et doublants de la première (1ère) année d'études.

Art.2. : Le Directeur Général de la Planification et des Statistiques, les Recteurs, les Directeurs des I.N.E.S et les Directeurs de COUS sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 3 Juillet 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A.BERERHI.

Annexe : regroupement des effectifs

FILIERE CONCERNEE (EFFECTIFS NON ADMIS EN 2e ANNE)	ETABLISSEMENT D'ORIGINE	ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
T.C. S.N.	BEJAIA	TIZI-OUZOU
	BLIDA	U.S.T.H.B.
T.C. S.N.	BATNA	UNIVERSITE DE CONSTANTINE
T.C.S.N.	SIDI-BEL-ABBES TIARET	UNIVERSITE d'ORAN ES-SENIA
T.C. SCIENCES EXACTES	TIARET SIDI-BEL-ABBES	ORAN/ES-SENIA
ARCHITECTURE	SETIF	CONSTANTINE
	TIZI-OUZOU	E.P.A.U.
	MOSTAGANEM	ORAN

N.B. Les étudiants doublants provenant de TIARET et SIDI BEL ABBES et contractuels avec l'E.N.S. seront orientés vers MOSTAGANEM.

Circulaire n° 7 portant circonscription géographique de recrutement dans les établissements de l'enseignement supérieur, pour l'année Universitaire 1984/1985.

Les circonscriptions géographiques de recrutement dans les établissements de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1984/1985 sont établies conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 3 Juillet 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A. BERBERHI.

ZONE GEOGRAPHIQUE DE RECRUTEMENT

84/85

Région : Centre

UNIVERSITES OU VILLES UNIVERS.	FILIERES D'ENSEIGNEMENT	WILAYATES COUVERTES
ALGER	- Sciences Economiques	Alger, Laghouat, Blida, Médéa, DJELFA, Adrar, Tamanrasset, Illizi, Boumerdes, Tipaza, Ghardaïa
	- Sciences Juridiques et Administratives	Alger, Laghouat, Blida, Médéa, Djelfa, Adrar, Bejaïa, Illizi, Tamanrasset, Boumerdes, Tipaza et Ghardaïa.
	- Lettres littératures Arabes	Alger, Blida, Adrar, Djelfa, Tamanrasset, Illizi, Boumerdes, Tipaza, Laghouat, Ghardaïa
	- Sociologie	Région Centre
	- Histoire	Recrutement Centre
	- Psychologie	Région Centre
	- Education Physique et Sportive	Recrutement National
	- Philosophie	Recrutement Centre
	- Bibliothéconomie	Recrutement Centre+ Ouest
	- Sciences de l'Info	Recrutement National
	- Sciences Politiques	Recrutement National
	- Archéologie	Recrutement national
	- Inter/Traduction	Recrutement Centre + Est
	- L.V.E.	Région Centre

U.S.T.M.B.	- Tronc commun des sciences exactes (DES et Ingéniorat)	Région Centre
	- Tronc commun biomédical	Région Centre
	- Tronc commun Technologie	Alger, Tamanrasset, Adrar, Illizi
	- Tronc commun des sciences de la nature (DES et Ingéniorat)	Alger, Tamanrasset, Adrar, Blida, Médéa, Boumerdes, Illizi, Tipaza, Laghouat, Chardafia.
	- Sciences de la Terre	Région Centre
TIZI OUZOU	- Tronc commun des sciences de la nature (DES et Ingéniorat)	Tizi-Ouzou, Bouira
	- Tronc commun de Technologie	Tizi-Ouzou, Bouira, Boumerdes
	- Sciences Economiques	Tizi-Ouzou, Bouira
	- Sciences Juridiques et Adminis.	Tizi-Ouzou, Bouira
	- L.I.A.	Tizi-Ouzou, Bouira, Bejaïa
BEJAÏA	- Tronc commun de Technologie	Bejaïa, Jijel
CHLEF	- Tronc commun de Technologie	Chlef
BLIDA	- Tronc commun de Technologie	Blida, Médéa, Tipaza
	- Architecture	Blida, Médéa, Boumerdes, DJelfa, Tipaza
	- Agronomie	Recrutement Régional
E.P.A.U.	- Architecture	Alger, Tizi-Ouzou, Bouira, Chardafia, Bejaïa, Ouargla, Tamanrasset, Laghouat
I.N.A.	- Agronomie	Recrutement région centre
E.N.V.	- Vétérinaire	Recrutement région centre
E.N.P.	- Tronc connu de Technologie	Recrutement national
I.S.M., L.	- Océanographie, biologie Marine, Technicien supérieur	Recrutement national
I.N.I.	- informatique	Recrutement National

! I.N.I.	! - Informatique	! Recrutement national
! ENS de sciences fonda- ! mentales (Kouba)	! - licences d'enseignements ! en sciences fondamentales ! (maths physiques, chimie ! biologie).	! Région centre
! ENS de lettre et sciences ! humaines d'Alger	! - Licence d'enseignements ! (histoire philo, L.L.A, L.V.E)	! Région centre

ZONE GEOGRAPHIQUE DE RECRUTEMENT

84/85

Région : Est.

! UNIVERSITE OU ! VILLES UNIVERS.	! FILIERES D'ENSEIGNEMENT	! WILAYATES COUVREES
! CONSTANTINE	! - Tronc commun des sciences ! Exactes (DES et Ingéniorat)	! Constantine, Jijel, Oum-El- ! Bouaghi, Sétif, Bejaïa, ! M'Sila, Batna, Mila, Khenchela.
	! -Tronc commun de technologie	! Constantine, Mila
	! -Tronc commun des sciences de ! la nature (DES et Ingéniorat)	! Constantine, Jijel, Oum-El- ! Bouaghi, Batna, Mila, Khenchela
	! -Tronc commun biomédical	! Constantine, Jijel, Oum-El- ! Bouaghi, M'Sila, Batna, B.B.A., ! Khenchela, Mila
	! -Sciences de la Terre	! Constantine, Jijel, O.E.B., Mila, ! Sétif, M'Sila, Batna, Ouargla, ! B.B.A. El-Oued, Annaba, Guelma, ! Tebessa, Skikda, Souk-Ahras.
	! -Sciences économiques	! Constantine, Jijel, O.E.B., Mila
	! -Sciences juridiques et ! Administrative	! Constantine, Jijel, O.E.B., ! Sétif, M'Sila, Batna, B.B.A., ! Khenchela, Mila
	! -Sociologie. Histoire Philo.	! Région Est
	! -Psychologie	! Région Est
	! -Bibliothéconomie	! Recrutement Est

CONSTANTINE	- L. V.E.	Constantine, Sétif, Batna, Khenchela, Jijel, O.E.B., Mila
	- Architecture	Région Est
	L.L.A.	Constantine, Sétif, M'Sila, B.B.A., Mila, O.E.B., Jijel
ANNABA	- Tronc commun des sciences exactes (DES et Ingéniorat)	Biskra, Ouargla, El-Oued, Annaba, Guelma, Tebbessa, Skikda, El-Ataf, Souk-Ahras
	- Tronc commun de Technologie	Annaba, Guelma, Tébessa, Skikda, El-Tarf, Souk-Ahras
	- Tronc commun biomédical	Annaba, Guelma, Tébessa, Skikda, El-Tarf, Souk-Ahras, Biskra, El-Ouargla, El-Oued
	- Tronc commun des sciences de la nature (DES et Ingéniorat)	Annaba, Guelma, Tébessa, Skikda, El-Tarf, Souk-Ahras, Biskra, Ouargla, El-Oued.
	- Sciences économiques	Annaba, Guelma, Tébessa, Skikda, El-Tarf, Souk-Ahras
	- Sciences Juridiques et Administratives	Annaba, Guelma, Tebessa, Skikda, El-Tarf, Souk-Ahras
	- L.L.A.	Annaba, Guelma, Tébessa, Skikda, El-Tarf, Souk-Ahras
	• L.V.E.	Annaba, Souk-Ahras, Guelma, Skikda, Biskra, Ouargla, El-Oued, El-Tarf
	- Tronc commun des sciences de la nature (DES et Ingéniorat)	Sétif, M'Sila, Bejaia, B.B.A.
	- Tronc commun de technologie	Sétif, M'Sila, B.B.A.
BATNA	- Sciences économiques	Sétif, M'Sila, Bejaia, B.B.A.
	- Agronomie	Région EST
	- Tronc commun de technologie	Batna
	Sciences Economiques	Batna, Biskra, Ouargla, El-Oued, Khenchela

BATNA	L.L.A.	Batna, Biskra, El-Oued, Ouargla, Khenchela
BISKRA	Tronc commun de Technologie	Biskra, Ouargla, El-Oued
OUM-EL-BOUAGHI	Tronc commun de Technologie	Oum-El-Bouaghi, Khenchela, Tébessa
ENS de Sciences fondamentales d'O.E.B.	-Licence d'enseignement en math physique, chimie et biologie	Région EST
Université de Constantine	-Licences en sciences humaines et lettres	Région Est

ZONES GEOGRAPHIQUES DE RECRUTEMENT

84/85

REGION : OUEST

UNIVERSITE OU VILLES UNIVERS.	FILIERES D'ENSEIGNEMENT	WILAYATES COUVERTES
ORAN -ES-SENIA	- Tronc commun en sciences Exactes (DES et Ingéniorat)	Région OUEST
	Tronc commun des sciences de la nature (DES et Ingéniorat)	Mascara, Ain-Defla, Oran, Mostaganem, S.B.A., Tiaret, Laghouat, Chlef, Relizane, Ain-Temouchent, Tissemsilt, Ghardaïa
	-Tronc commun biomédical	Région OUEST
	-Sciences de la Terre	Région OUEST
	-Géographie	Région OUEST
	-Sciences Economiques	Oran, S.B.A., Tiaret, Mascara, Mostaganem, Chlef, Relizane, Ain-Temouchent, Ain-Defla, Tissemsilt, Ghardaïa
	- Sciences juridiques et Administratives	Oran, Tiaret, Mascara, Relizane, Mostaganem, Ain-Defla, Tissemsilt, Ghardaïa
	- Sociologie-Histoire - Philo	Région OUEST
	- Psychologie	Région OUEST

! ORAN - ES - SENIA	! - L.L.A.	! Oran, S.B.A., Mascara, Chlef, ! Mostaganem, Chardafia
	! Inter/Traduction	! Recrutement OUEST
	! - L.V.D.	! Région OUEST
! U.S.T.C.	! - Tronc commun de Technolo- ! gie	! Oran
	! - Architecture	! Région OUEST
! Tlemcen	! - Tronc commun des sciences ! de la nature (DES-Ingé- ! niorat)	! Tlemcen, Saïda, Béchar, Naama ! Tindouf, El-Bayadh
	! Tronc commun de Technologie	! Tlemcen, Bechar, Naama, Tindouf
	! - Sciences Economiques	! Tlemcen, Saïda, Bechar, Tindouf ! El-Bayadh, Naama
	! - Langues et littératures ! arabes	! Tlemcen, Tindouf, Saïda, Bechar ! El-Bayadh, Naama, Tiaret, ! Tissemit
! Sidi-Bel-Abbes	! - Tronc commun de ! technologie	! S.B.A., Saïda, El-Bayadh, Ain- ! Temouchent, Naama
	! - Sciences juridiques et ! administratives	! S.B.A., Tlemcen, Saïda, Bechar ! Tindouf, El-Bayadh, Ain- ! Temouchent, Naama
! Tiaret	! - Tronc commun de technologie	! Tiaret, Djelfa, Tissemit, ! Laghouat
	! - Agronomie	! Région Ouest
! Mostaganem	! - Tronc commun de Technologie	! Mostaganem, Relizane
! ENS de Sciences fonda- ! mentales de ! Mostaganem	! - Licence d'enseignement en ! mathématiques, Physiques, ! Chimie et Biologie	! Région Ouest
! ENS de Lettres et sci- ! ences Humaines ! d'Oran	! - Licence d'enseignements ! en histoire, Philosophie, ! L.I.A.L.V.E.	! Région Ouest
! ENS EPS Es-senia ! Es-Senia ! Oran	! - Licence d'Enseignements ! en éducation physique ! et sportive	! Recrutement National

! E.N.S.E.P.	! - Licences d'enseignements sciences !	! Recrutement national !
!	! appliquées	!
! I.T.O	! - Ingéniorat et technicien	! Recrutement National
!	! supérieur	!

Réctificatif de la circulaire n° 7 portant
Circonscription géographique de recrutement

1 - REGION CENTRE :

- 10 - ALGER : - Sciences Economiques : ajouter Bouira
- Sciences Juridiques : ajouter Bouira
- L.L.A. : ajouter Bouira.
- 11 - TIZI-OUZOU : - T.C. S.N. : ajouter Chlef
- Sciences Economiques : Enlever Bouira, ajouter Chlef
- Sciences juridiques : Enlever Bouira
et administratives : ajouter Chlef
- L.L.A. : Enlever Bouira, Ajouter Chlef.
- 12 - ENS de lettres et Sciences
Humaines d'Alger : Inscriptions administratives à l'E.N.S.
de KOUBA.

2 - REGION EST :

- 21 - ANNABA : Sociologie : Annaba, Souk-Ahras, Guelma, Skikda, Biskra,
Ouargla, El-Oued, et El-Tarf.
- 22 - M'Sila : Tronc commun de Technologie : M'Sila et Bordj-Bou-Arredj.
- 23 - Sétif : Tronc commun de Technologie : Enlever M'Sila et Bordj-Bou-Arredj.
- 24 - E.N.S. de lettres et Sciences
Humaines de Constantine : Inscriptions administratives de
l'université de Constantine.

REGION OUEST :

- 31 - Ora Es-Senia : T.C S.N. : enlever Chlef
- Sciences Economiques : Enlever Chlef
- L.L.A. : Enlever Chlef
- 32 - E.N.S. de lettres et
Sciences Humaines d'Ora : Inscriptions Administratives à l'E.N.S.E.P.
d'Ora.

33 - E.N.S. d'E.P.S. d'Oran : Inscription Administratives à l'E.N.S.E.P.
d'Oran.

Circulaire n° 08 portant dates et conditions d'inscription
dans les établissements d'enseignement supérieur pour
l'année universitaire 1984/1985.

ARTICLE 1/- Les inscriptions dans les établissements d'enseignement
supérieur sont ouvertes du 14 au 31 Juillet 1984.

ARTICLE 2/- Pour l'année universitaire 1984/1985, les conditions
d'inscription sont fixées conformément aux annexes
I - II - et III de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 10 Juillet 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

A.BERERHI.

Conditions d'inscription dans les établissements d'enseignement
Supérieur pour l'année Universitaire 1984/1985

Série du bac	Filière de formation	Observations
	- Tronc commun de technologie	
	- Tronc-commun de sciences exactes (DES)	
	- Architecture	Moyenne générale minimale de 10/20 au bac
Techniques mathématiques	- Licence d'enseignement en : - Science appliquée - sciences exactes, éducation physique et sportive et sciences islamiques	Présalaire Test d'accès - Présalaire
	- Filières de techniciens supérieurs	
	- Tronc commun de technologie	
	- Tronc commun de sciences exactes (DES)	
Mathématiques	- Architecture	Moyenne générale minimale de 10/20 au bac
	- Licence d'enseignement en : - sciences appliquées - sciences exactes, eps et So. islamiques	Présalaire Test d'accès- Présalaire
	- Tronc-commun de sciences économiques	

(1)

Série du bac	filière de formation	observations
Technique électro- nique. Technique électro-technique Fabrication mécani- que	- tronc commun de technologie	moyenne de 10/20 entre notes de maths et so. physiques au bac avec minimum 8/20 à chacune des épreuves
Travaux publics et bâtiments	- Licence d'enseignement en : - Sc. appliquée - EPS et so. islamique	présalaire test d'accès-Présalaire
	- Filière de techniciens supérieurs	
Travaux publics et bâtiments	- Architecture	moyenne générale minimale de 10/20 au bac
Géomètre	- Licence d'enseignement en : - Sc. appliquée - EPS et So. islamiques	Préinscription en génie civil-présalaire test d'accès - Présalaire
	- Filières de techniciens supérieurs	
Chimiste	- Licence d'enseignement en : - sciences appliquée - EPS et So. islamiques	moyenne générale minimale de 10/20 au bac Présalaire Test d'accès -Présalaire
	- Filières de techniciens supérieurs en chimie	
Frigoriste	- Licence d'enseignement en : - Sc. appliquée - EPS et sc. islamiques	Moyenne générale minimale de 10/20 au bac Présalaire Test d'accès -Présalaire
	- Filières de techniciens supérieurs en mécanique et électrotechnique	

Série du bac	Filière de formation	Observations
Technique comptable	- Licence d'enseignement en EPS et sciences islamiques	! Test d'accès - Présalaire
	- Tronc commun de Sc.Economiques	! Test d'accès
	- Tronc commun de Sc.commerciales	!
Technique économique	- Licence d'enseignement en EPS en sciences islamiques	! Test d'accès - Présalaire
	- Tronc commun de Sc.Economiques	!
	- Tronc commun de Sc.commerciales	!
	- tronc commun de technologie	!
	- Tronc commun de Sc.Exactes (DES)	! Moyenne générale minimale de 10/20 au bac
	- Géographie (DES et ingénieur)	!
	- Licence d'enseignement en :	!
	- Sciences appliquées:	! Présalaire
	- Sciences exactes, Sc.naturelles, géographie, éducation physique et sportive et Sc.islamiques	! Test d'accès - Présalaire
Sciences	- Tronc commun des So. de la nature en (vue :So.Agro, bio et géologie)	!
	- Tronc commun bio-médical (en vue : pharm.médecine, chir.dent et médecine vétérinaire)	! - Notes minimales : 10/20 aux épreuves de Sc.nat.et So.phys. séparément
		! - ou moyenne minimales au cours année 1983/1984 : 11/20 en Sc.nat et en Sc.phys séparément
		! (présalaire en médecine vétérinaire)

(3)

Série du bacc	Filière de formation	Observations
Sciences	- Tronc-commun de sciences économiques	!
	- Tronc-commun de sciences commerciales	!
	- Sciences juridiques et administratives	!
	- Bibliothéconomie	!
	- Archéologie, sciences de l'éducation, psychologie et sociologie	!
Lettres	- Tronc-commun de sciences économiques	! Test d'accès en maths
	- Sciences juridiques et administratives	!
	- Sciences politiques	! Test d'accès
	- Sciences de l'information et de la communication	! Test d'accès
	- Traduction - interprétation	! Test en arabe et en première langue étrangère
	- Géographie	! Test d'accès
	- Licence d'enseignement en : - langue et littérature arabes, - langue anglaise, philosophie, - histoire, géographie, Sc. islamiques - musique, éducation physique et sportive - langue étrangère autre que l'anglais	! Test d'accès - Présalaire
	- Bibliothéconomie	!
	- Archéologie, Sc. de l'éducation, psychologie et sociologie	!
		!

(4)

Série du bac	filière de formation	observations
Sciences islamiques	- Sciences islamiques	- Test d'accès - Présalaire en d'enseignement
Etudiants admis au C P E S, Option B : - Accès : mêmes filières que le bac sciences et dans les mêmes conditions		

ANNEXE II

Conditions d'inscription des étudiants enfants de résidents algériens à l'étranger titulaires du baccalauréat français pour l'année universitaire 1984-1985.

Série du Bac	Filières de formation	observations
A	Mêmes filières que le bac "lettres" algérien et dans les mêmes conditions licence d'enseignement d'anglais (sans test). A titre transitoire : D.E.S. de biologie, de géologie, d'ingénierat en agronomie, licence d'enseignement de sciences naturelles ou année de renforcement + CELL	
B	Mêmes filières que le bac "lettres" et "technique économique" algériens et dans les mêmes conditions (anglais sans test). A titre transitoire : DES de biologie, de géologie, d'ingénierat en agronomie, licence d'enseignement de sciences naturelles ou année de renforcement + CELL.	
C	Mêmes filières que le bac "mathématiques" algérien et dans les mêmes conditions. A titre transitoire : DES de biologie, de géologie, d'ingénierat en agronomie, licence d'enseignement de sciences naturelles ou année de renforcement + CELL	
D	Mêmes filières que le bac "sciences" algérien et dans les mêmes conditions. A titre transitoire : DES de sciences exactes et tronc commun biomédical	

(6)

Série du bac	Filières de formation	Observations
D'	Tous les DES issus du tronc commun de sciences de la nature, ingénieur en agronomie, licences d'enseignement de sciences de la nature, d'éducation physique et sportive et de sciences appliquées (ENSEP) ; ingénieurs issus du tronc commun de technologie. A titre transitoire : vétérinaire à l'issue du tronc commun biomédical.	
E'	Mêmes filières que le bac "techniques mathématiques" algérien et dans les mêmes conditions	
F 1 et F 10	Mêmes filières que le bac "techniques industrielles" fabrications mécaniques algérien et dans les mêmes conditions.	
F 2	Mêmes filières que le bac "techniques industrielles" électronique" et dans les mêmes conditions	
F 3	Mêmes filières que le bac "techniques industrielles" électrotechnique" algérien et dans les mêmes conditions.	
F 4 et F 9	Ingénieurs issus du tronc commun de technologie, licence d'enseignement de sciences appliquées (ENSEP), architecture.	
F 5	Mêmes filières que le bac "techniques mathématiques" algérien et dans les mêmes conditions.	
F 6	A titre transitoire : ingénieurs issus du tronc commun de technologie, licences d'enseignement de sciences appliquées (ENSEP), licence d'enseignement et DES de sciences exactes, technicien supérieur de chimie.	

Série du bac	filiales de formation	Observations
F 7	Tronc commun biomédical, licence d'enseignement et DES issus du tronc commun sciences de la nature, ingénieur en agronomie, licence d'enseignement d'éducation physique et sportive, technicien supérieur (options industries alimentaires et vétérinaire) ou année de renforcement + CEIL	
F 7 bis		
F 8		
G 1	Licence d'enseignement de langues vivantes étrangères (y compris anglais), d'éducation physique et sportive.	
G 2	Licence d'enseignement de langues vivantes étrangères (y compris anglais), licence d'enseignement d'éducation physique et sportive, mêmes filières que le bac "techniques comptables" algérien et dans les mêmes conditions.	
H	A titre transitoire : DES de biologie, de géologie, ingénieur en agronomie, licence d'enseignement de sciences naturelles ou année de renforcement + CEIL. Ingénieur en informatique à l'issue du tronc commun en sciences exactes (sur test d'entrée); technicien supérieur à l'institut des télécommunications d'Oran (ITO)	

(8)

A N N E X E III

Conditions d'inscription aux établissements d'enseignement supérieur (année 1984/1985) des étudiants enfants de résidents algériens à l'étranger titulaires de l'examen spécial d'entrée à l'université ou ayant effectué une ou deux années d'études supérieures en université étrangère.

Titulaires de l'examen spécial d'entrée à l'université

Les étudiants enfants de résidents algériens à l'étranger titulaires de l'attestation de succès à l'examen spécial d'entrée à l'université (session 1984) sont autorisés à s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur algériens selon l'option de l'examen spécial.

Option A licences d'enseignement de langues vivantes étrangères (y compris anglais) et licence d'éducation physique et sportive.

Option B mêmes filières que le bac "sciences" algérien et dans les mêmes conditions.

Titulaires du BTS, DUT ou DEUG (bac + 2)

Les étudiants enfants de résidents algériens à l'étranger titulaires du BTS, DUT ou DEUG (bac+2) sont autorisés à s'inscrire à l'université algérienne pour la poursuite de leurs études supérieures. Une décision d'équivalence partielle établie par l'établissement d'accueil déterminera la filière et le niveau de poursuite d'études.

Titulaires de la 1ère année de médecine en université étrangère (PCEM et autres...) ou ayant effectué la 1ère année de médecine à l'étranger.

Les étudiants enfants de résidents algériens à l'étranger ayant acquis une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'issue de l'examen de clôture de la première année de médecine dans une université étrangère (PCEM, etc...) sont autorisés à s'inscrire directement en première année du cycle préclinique de médecine, pharmacie, chirurgie dentaire et vétérinaire des établissements universitaires algériens.

Les étudiants ayant acquis une moyenne générale inférieure à 10/20 à l'examen ci-dessus cité sont autorisés à s'inscrire en tronc commun biomédical à condition d'être titulaire d'un bac étranger. Les matières (modules ou unités de valeur) validées feront l'objet d'une équivalence partielle en vue d'une dispense de ces mêmes matières.

CIRCULAIRE N° 9

OBJET/- Remise des documents relatifs au premier départ, année universitaire 1984/1985.

J'ai l'honneur de vous demander de porter à la connaissance des intéressés que si les candidats à une formation à l'étranger, étudiants et enseignants retenus pour l'année universitaire 1984/1985, font parvenir la lettre d'acceptation de leur université d'accueil avant fin Juillet 1984, au M.E.S., D.F.P.E., les documents nécessaires à leur départ pourront être préparés par nos services et retirés début septembre 84 auprès de l'établissement national d'origine.

Si la lettre d'acceptation parvient après ce délai le retrait des documents ne pourra s'effectuer qu'au delà de Septembre et en tout état de cause un mois après la remise des documents à la D.F.P.E.

Dans un souci d'efficacité, et afin d'éviter des retards à la rentrée, je vous demande d'insister auprès des intéressés pour que ces documents nous parviennent avant fin juillet.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A.BERERHI.

CIRCULAIRE N° 10

OBJET/- Amélioration des conditions de fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation à l'Etranger (C.N.F.E) et harmonisation des textes régissant la formation à l'étranger.

A la lumière de l'expérience acquise durant ces trois dernières années, il s'avère nécessaire de tirer les enseignements utiles pour l'amélioration des conditions de fonctionnement de la C.N.F.E. et l'harmonisation des textes régissant la formation à l'étranger.

Pour ce faire, des groupes ad-hoc seront constitués lors de la prochaine séance de clôture du 17 Juillet 1984. Ces groupes auront pour tâche de traiter les différents problèmes soulevés au cours des diverses sessions des sous-commissions universitaires et des stages et d'en proposer les solutions nécessaires.

Quelques points, de repère vous sont à ce titre proposés en annexe. Aussi, je vous prie de convier vos services à nous faire part par écrit de leurs propositions et ce au plus tard le 17 Juillet 1984.

Considérant l'importance et l'intérêt à accorder à la formation à l'étranger et la nécessité qu'il y a de mieux en maîtriser les actions et leurs implications, je vous saurais gré de toutes les instructions que vous jugeriez utiles de donner à vos services pour une contribution effective et une riche participation de leur part à ces travaux.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Président de la C.N.F.E.

A. BERERHI.

-ANNEXE

- Etude pour l'harmonisation des textes.
- La permanence et les attributions du bureau de la C.N.F.E.
- Les attributions et rôle des membres permanents de la C.N.F.E.
- L'amélioration des outils de programmation
- Les critères de sélection des candidatures selon les spécialités et en fonction des besoins spécifiques à chaque secteur.
- Les critères d'affectation ou de répartition des candidats retenus.
- Les moyens de réduire les déperditions et le problème du suivi pédagogique.
- Les problèmes liés aux transferts financiers.
- La couverture sociale.
- Le problème d'attribution de bourse aux enfants d'émigrés et aux enfants de diplomates et assimilés.
- L'aspect " opérationnel " des diplômes préparés.
- La question des changements de diplômes.

Circulaire interministérielle n° 20 du 2 septembre 1984
relative aux modalités de prise en charge financière des
INES issus de la reconversion des ex.Centres Universitaires.

- REF/- : - Décret n° 83-544 du 24/09/1983 portant statut type de l'Université
notamment ses articles 43 et 44.
- Décret n° 83-543 du 24/09/1983 portant statut de l'INES.
- Arrêté du 03 mars 1980 définissant les modalités d'application de
l'article 23 de la loi des Finances 1980.

A la suite de l'abrogation de l'ordonnance n° 71-81 du
21/03/74 relative à la création des Centres Universitaires, à
leur organisation et à leur fonctionnement et de l'entrée en
vigueur effectif du statut-type applicables aux INES à partir
du 1er Septembre 1984, la présente circulaire a pour objet
de définir les modalités de prise en charge financière des INES
issus de la reconversion des ex.Centres Universitaires.

1°) Continuité de la gestion financière.

Toutes les dépenses afférentes au fonctionnement des INES
seront prises en charge à partir du 1er Septembre 1984 sur les
Budgets approuvés des ex.Centres Universitaires. A ce titre la
gestion financière sera maintenue jusqu'à la clôture de
l'exercice budgétaire en cours.

D E S T I N A T A I R E S		
! - Cours des	! - T.W.	! Ministère de l'Enseignement
! comptes	!	! supérieur.
!	! - agents comptables	! pour diffusion aux instituts
!	!	!
! - I.G.F.	! - Contrôleur	! Nationaux d'enseignement
!	! financiers	! supérieur.

2°) Exécution des dépenses

La continuité de la gestion financière telle qu'elle a été
ouverte au début de l'exercice budgétaire, sera assurée par les
ordonnateurs principaux et les Agents comptables des Ex.Centres
Universitaires qui seront seuls habilités à exécuter les dépenses
nécessaires au fonctionnement des INES.

Au cas où l'ordonnateur principal et/ou l'agent comptable de l'ex.Centre Universitaire aurait cessé ses fonctions ou serait dans un cas d'empêchement, Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre des Finances désigneront, chacun en ce qui le concerne, les gestionnaires qui seront chargés de l'exécution du Budget.

Les dispositions de la présente circulaire prendront effet à partir du 1er Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
A.BERERHI.

CIRCULAIRE N° 11 portant nouvelles
ouvertures de filières d'Enseignement Supérieur
en complément de la circulaire n° 5 du 03/07/1984.

- La liste des filières d'Enseignement Supérieur dont l'ouverture est prévue à la rentrée de Septembre 1984, est fixée dans le tableau ci-joint.

Fait à Alger, le
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
A.BERERHI.

Etablissement d'Enseignement Supérieur	F I L I E R E S	
	NIVEAU 6	NIVEAU 5
A N N A B A	<u>Sciences de la nature</u>	!- Informatique .
	! 2ème année :	!
	!-Tronc commun biologie des	!- Sciences
	! populations et des	! biologiques
	! organismes.	!
	!	!
	!-Tronc commun biologie	!
	! physico-chimique.	!
	!	!
	<u>Sciences de la Terre</u>	!
C O N S T A N T I N E	! 2ème année :	!
	!	!
	! TC. B.P.O.	!
	! TC.B.P.C.	!
	!- <u>Tronc commun de Géologie</u>	!
B A T N A	!	!
	! 2ème année :	!
	!- TC. B.P.O.	!
	!- TC.B.P.C.	!
	!	!
U N I V E R S I T E D ' O R A N	!- 3ème année :	!
	! <u>Sciences agronomiques et</u>	!
	! <u>Forestières</u>	!
	!-Mécanique (hygiène et sécu-	!- Informatique
	! rité)	!- Mécanique (hygiène
	!	! et sécurité)
	!	!-Vétérinaire
	!	!
	!- <u>Informatique</u>	!-Informatique
	! <u>Sciences de la Nature</u>	!-Bibliothéconomie
	! 2ème année :	!
	! TC. B.P.O.	!
	! TC.B.P.C.	!
	!	!
	! <u>Sciences de la Terre :</u>	!
	! 2e année et 3e année.	!

Etablissements d'Enseignement Supérieur	F I L I E R E S	
	NIVEAU 6	NIVEAU 5
B E J A I A	!-Tronc commun Technologie ! (2ème année) !-Sciences de la Nature ! 2ème année : ! - TC. B.P.O. ! - TC. B.P.C.	! Sciences biologiques
TIZI OUZOU	!-Electrotechnique !-T.C. Biologie !-physico-chimique !-T.C. Biologie des populations ! et des organismes !-Hydrogéologie !-Foresterie ! (2ème année)	! électrotechnique ! Génie civil
E N S E P	! - Génie-Civil	
B L I D A	! - Agronomie ! (1ère année) !- T.C. Technologie ! (préinscription en aéronau- ! tique)	! Sciences ! biologiques
U.S.T.H.B (ALGER)	!-Tronc commun technologie ! (2ème année) ! Sciences de la Nature ! 2ème année : ! T.C B.P.O. ! T.C. B.P.O.	!-Informatique
B I S K R A	!Tronc commun technologie ! (1ère année)	! - Hydraulique
S E T I F	!-Sciences de la Nature ! 2ème année : ! TC B.P.C. ! TC B.P.C.	! - informatique

Etablissements d'Enseignement Supérieur	F I L I E R E S	
	NIVEAU 6	Niveau 5
SIDI BEL ABBES	!- <u>Informatique</u> ! ! <u>Sciences de la nature</u> ! 2ème année : ! - TC B.P.O. ! - TC B.P.C.	! ! Sciences biologiques ! - électronique ! !
MOSTAGANEM	! Ingénieur chimiste ! !	! ! Sciences biologiques ! Chimie industrielle
TLEMCEN	!- <u>Sciences de la Nature</u> ! ! 2ème année : ! T.C.B.P.O. ! T.C.B.P.C.	! ! Sciences biolo- ! giques ! !
TIARET	! <u>Agronomie</u> : ! ! 3ème année. ! <u>Vétérinaire</u> : ! 2ème année.	! ! Vétérinaire ! ! !
CHLEF	!- <u>Tronc commun technologie</u> ! 2ème année.	! !
M'SILA	! <u>Tronc commun technologie</u> : ! 1ère année.	! !
OUH EL BOUAGHI	! <u>Tronc commun Technologie</u> ! 1ère année.	! !

Additif à la Circulaire n° 11 portant
nouvelles ouvertures de filières d'en
seignement supérieur

- La liste additive des filières d'enseignement Supérieur dont l'ouverture est prévue à la rentrée de Septembre 1984, est fixée dans le tableau qui suit :

!Etablissement d'enseignement ! ! supérieur	Filières	
	N. 6	N. 5.
! Université de Constantine !	!	!- informatique
		!- Sciences biologiques
! I N E S de Sétif !	!	!- Electronique
		!- Mécanique
		!-Chimie industrielle

Fait à Alger, le 10 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A.BERERHI.

Circulaire n° 12, portant liste des disciplines à progression annuelle intégrale.

REFERENCE/- Arrêté du 23 Sept. 1984 portant modalités générales d'organisation d'évaluation et de progression pédagogiques dans les études universitaires.

ARTICLE 1/- En application de l'arrêté sus-visé et notamment de son article 7 la liste des disciplines à progression annuelle intégrale est fixée comme suit :

- Disciplines sanctionnées par des licences d'enseignement
- Sciences agronomiques et forestières
- Géologie
- Médecine Vétérinaire
- Pharmacie
- Sociologie
- Psychologie
- Sciences économiques
- Sciences Commerciales
- Sciences juridiques et administratives
- Sciences de l'information et de la communication
- Sciences politiques
- Bibliothéconomie
- Archéologie
- Traduction - interprétation.

ARTICLE 2/- Le Directeur des Enseignements et les Chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 23 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
A.BERERHI.

Circulaire n° 13, portant la liste des disciplines
à progression annuelle partielle

REFERENCE/- Arrêté du 1984 portant modalités générales d'organisation, d'évaluation et de progression pédagogiques dans les études universitaires.

ARTICLE 1/- En application de l'arrêté sus-visé et notamment de son article 7 la liste des disciplines à progression annuelle partielle est fixée comme suit :

- (a) - disciplines à progression annuelle durant les deux premières années d'études :
 - Technologie
 - Informatique
 - Architecture
 - Médecine
 - Optométrie
 - Formations courtes de graduation (filiales de techniciens supérieurs, notamment).
- (b) - disciplines à progression annuelle durant les trois premières années d'études :
 - Sciences exactes sanctionnées par les diplômes d'études supérieures (D.E.S)
 - Chirurgie dentaire
 - Sciences biologiques
 - Géographie (D.E.S).
- (c) - discipline à progression annuelle durant les quatre premières années d'études :
 - Géographie (filiales d'ingénieurs).

ARTICLE 2/- La progression est semestrielle durant la liste des études des disciplines citées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3/- Le Directeur des Enseignements et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 23 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
A.BERERHI.

A N N E X E I I

I I I è m e A N N E E

! Intitulé des Modules	! V.H.Cours	! V.H.T.P.	! Coefficient
! Méthodes d'études des séries sédimentaires!	3 H	! 3 H	! 3
! dynamique des bassins - Tectonique globale!			
! Paléontologie -Géologie historique -	! 3 H	! 6 H	! 3
! Cartographie des terrains sédimentaires	!	! 3H:Paléon-	!
!	!	! tologie	!
!	!	! 3H:Carto-	!
!	!	! graphie	!
! Pétrographie des roches métamorphiques -	! 3 H	! 3 H	!
! Etudes des terrains cristallophilliens	!	!	!
! Géophysique fondamentale - Applications	! 4H 30	! 3 H	! 3
! de la Géologie	!	!	!
! Langue	! 2 H	!	! 1

- Stages pratiques sur le terrain obligatoire.

Tous les modules sont annuels.

DIRECTION DES PERSONNELS

Arrêté du 18/04/84.....portant
Désignation des représentants du
personnel aux Commissions Paritaires.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

- Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, modifiée notamment son article 13.
- Vu le Décret n° 84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;
- Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984, fixant les modalités de désignation de représentant du personnel aux commissions paritaires ;
- Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, portant organisation et composition du gouvernement.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 1975, portant création des commissions paritaires compétentes pour certain corps des fonctionnaires du Ministère de l'Enseignement Supérieur.
- Vu l'arrêté du 23 Janvier 1984, fixant la date et l'organisation des élections des représentants du personnels en vue du renouvellement des commissions paritaires.
- Vu l'arrêté du 23 Avril 1984, reportant la date des élections ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du bureau central de vote du 18 Juillet 1984.
- Vu le procès-verbal additif de la réunion du bureau central de vote du 29.07.1984.

- A R R E T E -

ARTICLE 1/- Les fonctionnaires dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Corps des Maitres Assistants et Conservateurs.

Membres titulaires :	MMR. ZAOUI	Hocine
	BOUCETTA	Ali
	LADJAMA	Daif
	BOUAROU	Salah
	BENACEUR	Malika

Membres Suppléants : MMR.	ZANOUN	Yahia
	MOSTEFA	Mostefa
	CHENOUF	Brahim
	AMEUR	M'hamed
	MOHAMED	Benkada

Corps des Attachés de Recherche et Intendants

Membres titulaires : MMR.	BOUKHEMKHEM	Abdelkader
	BOUDOUCHA	Ahmed
	HAROUCHE	Moussa
Membres Suppléants : MMR.	RIHANE	Djamila Née MAAMAR
	TACHOUR	Mohamed
	KENIDRA	Chérif.

Corps des Attachés d'Administration, Technicien de laboratoire, Sous-Intendants et Assistants de Recherches.

Membres titulaires : MMR.	AISSAOUI	Noureddine
	FAHLOUT	Khallef
	CHAKOUR	Khedidja
	KHEDIDJA	Abdellah
Membres Suppléants : MMR.	NEDER	Kimouna
	GHANEM	Houria
	DIB	Said
	ATTAOUTI	Sid-Ahmed.

Corps des Secrétaires d'Administration, Adjoint des Services Economiques et Adjoint Technique de laboratoire.

Membres titulaires : MMR.	GHODBANE	Nadia
	BALMAKI	Hafida
	HEZIL	Layachi
	ZEGHDOUD	Abdellah
Membres suppléants : MMR.	HAMANI	Lyazid
	BOUCHERIT	Youcef
	HEDUAG	Rachid
	KOUZA	Abdelhabib.

Corps des Agents d'Administration, et sténo-dactylographe.

Membres titulaires : MMR.	FERRADJ	Noureddine
	BENARAB	Youcef
	BELKABLA	Kamel
	DJEMIL	Brahim
Membres suppléants : MMR.	SADI	Abdellah
	CHIBANE	Djillali
	BESSECHIR	Miloud
	GUERROUDJ	Nora.

Corps des Agents Techniques spécialisés de laboratoire et garde
Universitaire.

Membres titulaires : MMR.	BRAIFI	Hadi
	ALIOUANE	Omar
	BOUANAKA	Rabia
	BELIKANE	Seddik
Membres suppléants : MMR.	BOUZERARA	Boudjema
	SISSACUI	Ahsouna
	HACHEM	Said
	BOUANOUR	Mahmoud.

Corps des Agents Dactylographe.

Membres titulaires : MMR.	MOKDAD	L'houaria
	KHEZZAR	Ahmed
	BOUZERIA	Aissa
	MOHAMEDI	Abdelmadjid
Membres suppléants : MMR.	BENMERZOUG	Keira-Abdelkader
	ARIBI	Nadia
	BOUDADA	Ali
	MERADI	Fatima.

Corps des Conducteurs auto de 2er Catégorie et Ouvriers professionnels
de 1er catégorie.

Membres titulaires : MMR.	BELOUCIF	Ramdane
	LEMOUALI	Mohamed
	DJABRI	Ali
	TOUNSI	Ali
Membres suppléants : MMR.	BENSALEM	Ali
	BENMOUSSA	Abdelmadjid
	CHELLABI	Mohamed-Chérif
	BOUKHLIL	Abderrahmane.

Corps des Conducteurs auto de 2ème catégorie, Ouvriers Professionnels
et agent de bureau de 2ème catégorie.

Membres titulaires : MMR.	KHELFAT	Mohamed
	DJEDID	Chabane
	BOULEBDA	Mohamed
	KHEMISSI	Sebti
	GUEZZAN	Lakoud-Ali
Membres suppléants : MMR.	TAHRI	Mohamed
	BADACHE	Mohamed
	SMARI	BOUZIANED
	HAMI	Ali
	NOUASSA	Ali.

Corps des Ouvriers Professionnels de 3ème catégorie.

Membres titulaires : MMR. ECUAOUI Said
BENAMOUR Lamri
SALD-SACUD Amar
SAAHI Miloud
KOUKA Brahim

Membres suppléants : MMR. MEDJAHDAUI Abdelkader
RADJETTI Ahcène
BOULANOUAR Yahia
BELKONTENE Zohra
BOUMEDDANE Mohamed.

Corps des Agents de Service.

Membres titulaires : MMR. MAZOUZ Tahar
GUERFI Azzouz
RASSOUL Kamel
BOULGHAB Salah
ZECHDOUD Saddek

Membres suppléants : MMR. OUCHAOUACHE Salah
MATELLI Mohamed
HADDAD Mabrouk
BELKHAM Moussa
YOUSFI Messaoud.

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 18 Août 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
A. BERGERHI.

ARRETE DU 18/08/84 PORTANT DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AUX
COMMISSIONS PARITAIRES.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu l'Ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique notamment son article 13 ;
- le décret n° 66-173 du 2 juin 1966, fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;
- le décret n° 59-55 du 13 mai 1969, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;
- l'arrêté interministériel du 26 septembre 1975, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- l'instruction n° 10 du 14 Novembre 1969, relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires ;
- Sur proposition du Directeur des personnels ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1/- Les fonctionnaires ci-après, sont désignés en qualité de représentants de l'Administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

- 1°. Corps des Maîtres assistants de l'Enseignement Supérieur, maîtres assistants des Instituts des sciences médicales et Conservateurs des Bibliothèques ;

Titulaires : MMR. BEN-ABECU	Omar
DAOUDI	Emir-Kacem
CHERFEDDINE	Ahmed
MEZIANI	Sid Ali
TAILEB	Ferhat
Suppléants : MMR. KHERAIFIA	Noureddine
RAHIL	El-Madani
BOUVERSI	Mohand
HACENE	Mahmoud
LOUAM	Nadjib.

- 2e Corps des Attachés de Recherche et Intendants :

Titulaires : MMR.	BENABBOU	Omar
	DAOUDI	Emir-Kacem
	ADDOUR	Boualem

Suppléants : MMR.	ATTAR	Mokhtar
	TAIEB	Ferhat
	BABA	Khelifa.

- 3e Corps des Attachés d'Administration, Technicien de laboratoire Assistants de Recherche et Sous-Intendants :

Titulaires : MMR.	BENABBOU	Omar
	ATTAR	Mokhtar
	HALIMI	Brahim
	DJEMAI	Mohamed

Suppléants : MMR.	CHERFEDDINE	Ahmed
	METTAI	Hassina
	LAIEB	Saddek
	DRIAS	Amar.

- 4e Corps des Secrétaires d'Administration, adjoint techniques de laboratoires et Adjoint des Services Economiques :

Titulaires : MMR.	DAOUDI	Emir-Kacem
	TIFOURA	Nasreddine
	ADDOUR	Boualem
	MANSOURI	Lakehal

Suppléants : MMR.	ABADLI	Bachir
	ZINET	Abdelfatah
	KHODJA	Fatima
	ALLIL	Ali.

- 5e Corps des Agents d'Administration et des Sténodactylographes.

Titulaires : MMR.	DAOUDI	Emir-Kacem
	KHERAIFIA	Nourreddine
	ABDIL	Bachir
	BOUZAR	Djamila

Suppléants : MMR.	HALIMI	Brahim
	ABDERREZACK	Mohamed
	ZERAOULIA	Ahcène
	DIB	Saâd.

- 6e Corps des Agents Techniques Spécialisés de Laboratoire et Garde Universitaire

Titulaires : MMR.	DAOUDI	Emir-Kacem
	CHENIKHI	Ahmed
	BEY	Rachid
	ADDOUR	Boualem

Suppléants : MMR.	KHERAIFIA	Noureddine
	BOUKERSI	Mohand
	BEZEITOUNI	Naldja
	ALLIL	Ali

- 7e Corps des Agents Dactylographes :

Titulaires : MMR.	KHERRAIFIA	Noureddine
	TERAOULLA	Ahcène
	HARITI	Mohamed
	OULMANE	Saadi

Suppléants : MMR.	DIB	Saad
	DRIAS	Amar
	LAIEB	Sadek
	KHODJA	Fatima.

- 8e Corps des Conducteurs Auto de 1ère et Ouvriers professionnels de 1ère Catégorie

Titulaires : MMR.	ATTAR	Mokhtar
	BENMELOUKA	Nassima
	RABIA	Mohamed
	DRIAS	Amar

Suppléants : MMR.	BAHMED	Fadhila
	BABA	Khelifa
	ZINET	Abdelfatah
	LAIEB	Sadek.

- 9e Corps des Ouvriers Professionnels de 2ème catégorie et Conducteur Auto 2ème catégorie.

Titulaires : MMR.	HACENE	Mahmoud
	ABADLI	Med-Bachir
	BENZITOUNI	Laldja
	OULMANE	Saadi
	HARITI	Mohamed

Suppléants : MMR.	RABIA	Mohamed
	TIFOURA	Nasreddine
	DIB	Saad
	LAIEB	Sadek
	BOUZAR	Djamila.

- 10e Corps des ouvriers professionnels de 3ème Catégorie.

Titulaires : MMR.	ATTAR	Mokhtar
	BENZITOUNI	Laldja
	ADDOUR	Boualem
	HALIMI	Brahim
	CHALOULI	Brahim

Suppléants : MMR.	TIFOURA	Noureddine
	OULMANE	Saadi
	BOUZAR	Djamila
	DRIAS	Amar
	BABA	Khelifa.

- 11e Corps des Agents de Services .

Titulaires : MMR.	HACENE	Mahmoud
	ATTAR	Mokhtar
	KHRAIFIA	Noureddine
	ZERACULIA	Ahcène
	ABADLI	Bachir

Suppléants : MMR.	TIFOURA	Nasreddine
	LAIEB	Sadek
	CULMANE	Saadi
	KHODJA	Fatima
	BOUZAR	Djamila.

ARTICLE 2/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à El-Djazair, le 18 Août 1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
A.BERERHI.

Arrêté du 08 Septembre 1984 portant création d'un poste de Conseiller chargé de l'Audit et du Contrôle auprès du Directeur Général de l'Office des Publications Universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu l'ordonnance n° 73-60 du 21.11.1973 portant création de l'Office des Publications Universitaires,
- Vu le décret n° 82-339 modifiant l'ordonnance visée ci-dessus,
- Vu l'arrêté du 27.12.1982 portant définition de l'organigramme de l'Office des Publications Universitaires,

A R R E T E :

Article 1er/- Il est créé un poste de Conseiller Chargé de l'Audit et du Contrôle auprès du Directeur Général de l'Office des Publications Universitaires.

Article 2/- Le Directeur Général de l'Office des Publications Universitaires est chargé de l'application du présent arrêté.

Alger, le 8 Septembre 1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

A.BERRERHI.

- Par arrêté du 08 Septembre 1984, Madame ZERGUINE Fazia est nommée en qualité de Directrice des Approvisionnements de l'Office des Publications Universitaires.
- Par arrêté du 08 septembre 1984, il est mis fin aux fonctions du Directeur des Approvisionnements de l'Office des Publications Universitaires, exercées par M.KESSACI Hocine, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA CONSISTANCE
DES ETABLISSEMENTS RATTACHES AU CENTRE
DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE BATNA.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur :

Vu le décret n° 77-94 du 20 juin 1977 portant création du C.O.U.S de Batna

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement Supérieur

Vu l'arrêté du 06 décembre 1980 portant création de la cité universitaire de garçons au sein du COUS de Batna

Vu l'arrêté du 06 décembre 1980 portant création de la cité universitaire de garçons du "19 mai 1956" au sein du COUS de Batna

Vu l'arrêté du 06 décembre 1980 portant création de la cité universitaire de jeunes filles au sein du COUS de Batna.

A R R E T E

Article 1er/- Le nombre et la consistance des établissements rattachés au COUS de Batna sont fixés comme suit :

- a) la cité universitaire de garçons
- b) la cité universitaire de garçons "19 mai 1986"
- c) la cité universitaire de jeunes filles
- d) la cité universitaire et le restaurant universitaire de Biskra.

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 12 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

A.BERERHI.

ARRETE Du 12 Septembre 1984 fixant les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Physique-Chimie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu le Décret n° 83-356 du 21 Mai 1983 portant organisation de la formation sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures.

A R R E T E /

ARTICLE 1/- Les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Physique-Chimie sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2/- Le Directeur des enseignements et les chefs des établissements Universitaires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 Septembre 1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
A.BERERHI.

A N N E X E

Les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Physique-Chimie sont fixées comme suit :

Code	MATIERES	Coef.	V.H.H.M				TOTAL
			C	TD	TP		
SEM 300	-Analyse et Algèbre I	4	4,5	4,5	0		9
SEP 200	-Mécanique et électricité	4	3	3	2		8
SEC 100	-Chimie générale	4	3	3	1		7
TEG 011	-Economie, technique d'expression terminologie.	1	3	.	0		3
TOTAL EN HEURES							
			13,5	10,5	3		27
SEM 310	-Analyse et Algèbre II	3	3	3	-		6
SEP 239	-Optique, ondes et vibrations	4	3	3	2		8
SEC 119	-Chimie minérale générale	4	3	1,5	2		6,5
SEP 228	-Electronique et mesures électriques	4	2	2	2		6
TST 010	-Sciences sociales, techniques terminologie.	1	2	.	.		2
TOTAL EN HEURES							
			13	9,5	6		28,5

V.H.H.M. = Volume horaire hebdomadaire moyen

T.D = Travaux dirigés

T.P. = Travaux pratiques

C = Cours.

Arrêté du 12 Septembre 1984 fixant les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Mathématiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

- Vu le Décret n° 83-356 du 21 Mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures.

A R R E T E

ARTICLE 1/- Les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Mathématiques sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2/- Le Directeur des enseignements et les chefs des établissements Universitaires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 SEPTEMBRE 1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

A.BERERHI.

A N N E X E

Les programmes des études des deux premières années de la licence d'enseignement de Mathématiques sont fixés comme suit :

Année	Code	Matières	V.H.H.M.				
			Coef	C	T.D.	T.P.	Total
	SEM 300	-Analyse et Algèbre I	4	4,5	4,5	0	9
	SEP 200	-Mécanique et électricité	4	3	3	2	8
	SEC 100	-Chimie générale	4	3	3	1	7
	TEG 011	-Economie techniques d'expression et terminologie.	1	3	.	0	3
TOTAL EN HEURES			13,5	10,5	3		27
	SEM 301	-Séries et calculs différentiels	4	3	3	0	6
	SEM 302	-Topologie	4	3	3	0	6
	SEM 330	-Algèbre I	4	3	3	0	6
	EST 010	-Sciences sociales, techniques d'expression et terminologie	1	2	.	0	2
TOTAL EN HEURES			11	9	0		20

V.H.H.M. = Volume horaire hebdomadaire moyen
T.P. = Travaux pratiques
T.D. = Travaux dirigés
C. = Cours.

ARRETE MINISTERIEL FIXANT
LE PROGRAMME D'ETUDES POUR L'ACCES
AU RESIDANAT DE MEDECINE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.
- Vu le décret n° 71-275 du 03 Février 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales.
- Vu le décret n° 82-492 du 18 Décembre 1982 fixant les conditions d'accès et organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes résidents.
- Vu l'arrêté du 15 septembre 1983 fixant les conditions d'accès au cycle de formation des études médicales spéciales.

A R R E T E

Article 1/- Le Programme d'études pour l'accès au résidanat de médecine est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences médicales sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Septembre 1984.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

A.BERERHI.